



P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

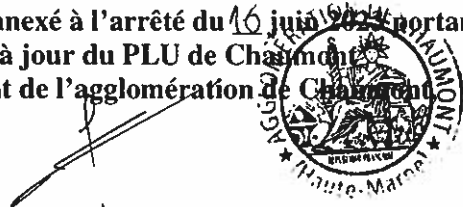


imaginer la ville

6 - ANNEXES

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 juin 2024 portant
mise à jour du PLU de Chaumont
Le Président de l'agglomération de Chaumont



ARRÊTÉ

PORTANT MISE À JOUR DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE CHAUMONT,
CONDES, CHAMARANDES-CHOIGNES, FOULAIN, FRONCLES, BIESLES AINSI QUE DE LA
CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE TREIX

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Chaumont la rendant compétente pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu et de carte communale,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont approuvé par délibération en date du 21 octobre 2010, modifié en dates du 22 novembre 2016, du 19 décembre 2017, du 28 octobre 2021 et mis en compatibilité en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Condes approuvé par délibération en date du 8 juillet 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chamarandes-Choignes approuvé par délibération en date du 20 mars 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Foulain approuvé par délibération en date du 24 février 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Biesles approuvé par délibération en date du 4 mars 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Froncles approuvé par délibération en date du 29 mai 2009 ;

Vu la carte communale de la commune de Treix approuvée par délibération en date du 24 mai 2004 et par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange (servitudes de type PT1 et PT2).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes des documents d'urbanisme précités;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes de Chaumont, Condes, Chamarandes-Choignes, Foulain, Froncles, Biesles ainsi que de la carte communale de la commune de Treix sont mises à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les plans locaux d'urbanisme et la carte communale précités sont mis à jour par l'annexion des pièces suivantes :

- La liste des servitudes mise à jour.

ARTICLE 3

Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Chaumont et de la Ville de Chaumont ainsi que dans les mairies de Condes, Chamarandes-Choignes, Foulain, Froncles, Biesles et Treix.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Chaumont et de la Ville de Chaumont ainsi que dans les mairies de Condes, Chamarandes-Choignes, Foulain, Froncles, Biesles et Treix.

ARTICLE 5

Le présent arrêté accompagné des pièces correspondantes sera adressé à Madame le Préfet de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage au siège de l'agglomération de Chaumont et dans les mairies des communes concernées.

Fait à Chaumont le 16 juin 2023,

Le Président de l'agglomération de Chaumont

Stéphane MARTINELLI



COMMUNE DE CHAUMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Document n° 6

Élément complémentaire Feuille à insérer dans la liste des servitudes présente dans le dossier de PLU

Mise à jour MARS 2023

L'arrêté du 1^{er} mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance porte abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange.

Par conséquent, la servitude PT 1, listée ci-après, relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques est supprimée :

- Station hertzienne de Chaumont (CCT 05222003 - décret du 11/12/1984)
- Central téléphonique de Chaumont (CCT05222012 – décret du 26/01/1989)

De plus, la servitude PT 2, listée ci-après, relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État est supprimée :

- Station hertzienne de Chaumont (CCT 05222003 - décret du 11/12/1984)
- Central téléphonique de Chaumont (CCT05222012 – décret du 26/01/1989)
- Faisceaux hertziens :
 - Chaumont – Langres (décrets des 05/01/1989 et 13/12/1989)
 - Chaumont – Chateauvillain (décret du 11/12/1984)
 - Chaumont (décret du 26/01/1989)

P.L.U.



imaginer la ville

6 - ANNEXES

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2010 approuvant le PLU



Le dossier de PLU comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents et d'informations souvent reportées sous forme graphique, dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Cette notice regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe.

La présente notice comprend :

| | |
|--|-----|
| LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE | 2 |
| ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PLEIN EST | 90 |
| LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES | 91 |
| ARRÊTÉ DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES | 92 |
| EMPLACEMENT DES ZONES INONDABLES DE LA VALLÉE DE LA MARNE | 103 |
| ZONES A RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB | 104 |
| BOIS OU FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER | 106 |
| SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES | 107 |
| DIVERS | 133 |
| ▶ Données relatives à l'archéologie | 135 |
| ▶ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) | 137 |
| ▶ Site Natura 2000 | 171 |
| ▶ Périmètre du champ captant du Breuil | 174 |

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP), soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire de Sceaux sont de trois types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

La liste des servitudes d'utilité publique figure ci-après.

Liste des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan d'occupation des sols. Elles sont répertoriées sur les plans numéros 3.2.1 à 3.2..

Les fiches ci-après fournissent à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé les informations suivantes:

- Acte ayant créé la servitude,
- Ministère et service gestionnaire,
- Indemnité éventuellement prévue,
- Prérogative de la puissance publique,
- Limitation au droit d'utiliser le sol.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant:

A 4 - Servitudes de passage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux

- *Arrêté préfectoral n° 2602 du 31 août 1990 : servitude instituée pour la rivière la Marne, ses dépendances hydrauliques et affluents.*

Service gestionnaire de la servitude

Direction Départementale de l'Équipement de la Haute - Marne
Service de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures
Bureau eau et environnement
82, rue du Commandant Hugueny
52903 CHAUMONT Cedex 09

- *Arrêté préfectoral n° 1903 du 11 juin 1987 : servitude instituée pour la rivière la Suize, ses dépendances hydrauliques et affluents.*

Service gestionnaire de la servitude:

Direction Départementale de l'Équipement de la Haute - Marne
Service de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures
Bureau eau et environnement
82, rue du Commandant Hugueny
52903 CHAUMONT Cedex 09

AC 1 - Monuments historiques

Monuments situés sur le territoire communal

Les monuments cités ici sont situés à l'intérieur du périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, qui suspend les effets de la servitude des abords des monuments historiques (périmètre des 500 mètres) en créant un nouveau contour prenant en compte la spécificité des lieux et assorti d'un ensemble de dispositions pour assurer la gestion cohérente des espaces.

En revanche, la création d'une ZPPAUP est sans incidence sur la gestion même des immeubles inscrits ou classés parmi les monuments historiques qui demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

Monument inscrit :

- Marché couvert (Inv. MH : 20 mai 1988 en totalité)
- Ancien château (palais de Justice : Donjon) : Inv. MH : 13 juillet 1926)
- Chapelle de Buxereuilles (Inv. MH : 13 février 1926)
- Fontaine Bouchardon, rue Victoire de la Marne (Inv. MH : 13 juillet 1926)
- Hôpital : Chapelle et bâtiment du XVIIIème siècle (Inv. MH : 13 juillet 1926)
- Hôtel de Ville (Inv. MH : 13 juillet 1926)
- Maison Renaissance : 3 Rue Jean Gouthière : façade sur rue et toiture de l'immeuble (Inv. MH : 31 juillet 1979)
- 4 Rue du Four : façade (Inv. MH : 30 septembre 1942)
- 9, rue St Jean : les deux lucarnes et la corniche (Inv. MH : 9 Août 1942)
- 6 Bis, rue Bouchardon : portail (Inv. MH : 9 aout 1942)
- 8 Rue Bouchardon : façade, toiture et portail (Inv. MH : 9 aout 1942)

- 15 Rue Jules Tréfousse : façade Rue Tréfousse, façade Nord, Sud et Ouest sur rue : (Inv MH : 15 Décembre 1980)
- Église Saint Aignan (Inv. MH : 24 février 1992)
- Bâtiment ayant appartenu aux Carmélites (Façades, toitures et l'escalier intérieur XVIIIème siècle avec sa rampe en fer forgé (Inv. MH : 24 février 1992)
- Portail de l'église de Brottes (Inv. MH : 23 décembre 1925)

Monuments classés

- Ancienne chapelle des Carmélites : Plafond sculpté du premier étage (Cl. MH : 24 juillet 1972)
- Chapelle du lycée (Cl. MH : Liste de 1840)
- Croix de Chemin dite « Croix Gratien » (Cl. MH : 9 juillet 1909)
- Église Saint Jean Baptiste (Cl.MH : liste de 1862)
- 14 et 16 Rue Girardon (ancienne place de l'orme) : portes monumentales sur rues avec leurs vantaux (Cl. MH : 27 mars 1942) - (compter 2 immeubles)
- 30 Rue Félix Bablon : statue et niche (Cl. MH : 26 octobre 1972)

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de la culture et de la communication
 Service départemental de l'architecture et du patrimoine
 82, rue du Commandant Hugueny - B.P. 2087
 52903 CHAUMONT Cedex 9

AC 2 - Protection des sites → Servitude suspendue par la ZPPAUP

- Ensemble urbain formé par le centre ancien et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé à l'arrêté - A partir de l'intersection du côté Sud de la Rue Dutailly avec le côté impair de la rue Victoire de la Marne (n° 87) ; le côté impair de la rue Victoire de la Marne depuis le n° 87 au n°67 + les façades des rues (voir détail arrêté) + la section BE (Site Inscrit : arrêté du 31 décembre 1982)

Comme elle donne des orientations et définit un cahier de gestion de l'espace, la ZPPAUP remplace les zones de protection du titre III instituées par la loi du 12 mai 1930 et suspend les effets d'un site inscrit au titre de cette même loi (articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement) dès lors qu'il est compris dans son périmètre.

AC 4 - Patrimoine architectural et urbain

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) instituée par arrêté préfectoral (Préfecture de la Région Champagne - Ardenne) en date du 10 novembre 1995.

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de la culture et de la communication
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
82, rue du Commandant Hugueny - B.P. 2087
52903 CHAUMONT Cedex 9

AS1 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Captage du Breuil à Chaumont : arrêté préfectoral du 20 décembre 1985

Service gestionnaire de la servitude

Ministère des Affaires Sociales et du Travail
Ministère de la Santé et des Personnes Handicapées
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Cité administrative départementale
52011 Chaumont cedex

EL 7 - Circulation routière

Servitudes d'alignement

| Route Départementale | Commune et lieu-dit | Date d'homologation | Section concernée |
|----------------------|---|---------------------|--|
| RD 162 | Chaumont – Traverse de Reclancourt | 7 juillet 1881 | Du carrefour avec la RD 674 jusqu'au bâti ancien en direction du pont du canal |
| RD 162 | Brottes | 9 novembre 1900 | Du pont de La Suisse (exclus) en remontant vers Chaumont |
| RD 65 | Chaumont | 20 août 1873 | Du carrefour du pont de Langres (RD 619) et en direction de Châteauvillain |
| RD 674 (ex-RN 74) | Chaumont – La Maladière | 24 avril 1873 | Du côté de Neufchâteau au cimetière de Saint-Aignan |
| RD 674 | Chaumont – avenues Burello et Debernardi (ex-faubourg Notre Dame) | 20 août 1873 | Du carrefour giratoire de la place Bel Air aux dernières maisons anciennes avant carrefour avec la RD 161A |
| RD 200C (ex-RN 67) | Chaumont - Buxereuilles | 21 mars 1873 | Du côté de Brethenay au pont de La Suisse (carrefour avec RD 619) |
| RD 619 (ex-RN 19) | Chaumont - Buxereuilles | 21 mars 1873 | Du côté de Paris en passant par le pont de La Suisse, avenue Paul Doumer en partie et en direction de Chaumont |
| RD 619 (ex-RN 19) | Chaumont – Buxereuilles – révision partielle | 26 août 1892 | Du pont de La Suisse, avenue Paul Doumer en partie et en direction de Chaumont (sur environ 410 m) |
| RD 619 (ex-RN 19) | Chaumont | 20 août 1873 | De l'hôpital au pont de Langres (avenue Carnot, bd Gambetta, bd Thiers en partie) |
| RD 619 (ex-RN 19) | Chaumont | 20 août 1873 | Du pont de Langres jusqu'au carrefour avec la RD 143 (avenue du Général Leclerc et avenue de la République) |

Service gestionnaire de la servitude

Conseil général de la Haute - Marne
 Direction Départementale de l'Équipement
 Subdivision de Chaumont
 26, avenue du Général Leclerc
 52000 CHAUMONT

I 3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

- Canalisation DN 100 CHAUMONT - BOLOGNE
- Canalisation DN 150 CHAUFFOURT - CHAUMONT

Selon les termes du décret n° 91 - 1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des gazoducs de transport de gaz naturel haute pression de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre (plans de zonage déposés par les soins de GDF en mairie) doit faire l'objet d'une demande de renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. De plus, toute personne chargée de l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, entrant dans le champ d'application de l'annexe 1 dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux qui doit parvenir **10 jours** francs au moins avant leur mise en œuvre au service à consulter.

Plan Local d'Urbanisme de CHAUMONT- Révision n° 2
 Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 5/11

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS SUR MARNE Cedex 2

Service à contacter

GAZ DE FRANCE – GRT gaz agence d'exploitation de Nancy
22 rue Lucien Galtier
54410 LANEUVILLE DEVANT NANCY

I 4 - Électricité

1 Ouvrages H.T.A.

lignes moyenne tension exploitées par
E.D.F. G.D.F. Services HAUTE-MARNE et MEUSE

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
Direction départementale de l'équipement de la Haute-Marne
82 rue du Commandant Hugueny
52903 CHAUMONT Cedex 9

Service exploitant

E.D.F. G.D.F. Services HAUTE-MARNE et MEUSE
65 Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
52115 SAINT DIZIER Cedex

2 Ouvrages H.T.B.

- Ligne 63 kV BOLOGNE - CHAUMONT (reconstruction et modification du tracé en projet)
- Ligne 63 kV BASSIGNY - CHAUMONT (reconstruction et modification du tracé en projet, cf
fiche n° 1 « Utilisation des sols »)
- Ligne 63 kV CHAUMONT - ROLAMPONT
- Poste 63/20 kV de CHAUMONT

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS SUR MARNE Cedex 2

Remarques importantes

Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique haute tension B, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur auprès du représentant local du service exploitant:

RTE SA – Transport Électricité Est
Groupe d'exploitation transport *Champagne Morvan*
10 route de Luyères B.P.29
10150 CRENEY

PT 1 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro - magnétiques

- Station hertzienne de CHAUMONT (CCT n° 052.22.003)
décret du 11.12.1984 publié au J.O. du 16.12.1984

Service à consulter :

France Télécom
Unité pilotage réseau
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex 1

- Central téléphonique de Chaumont (CCT n° 052.22.012)
décret du 26 janvier 1989 publié au J.O. du 01.02.1989

Service à consulter :

France Télécom
Unité pilotage réseau
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex 1

Plan Local d'Urbanisme de CHAUMONT- Révision n° 2
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 7/11

- Centre de Chaumont – Préfecture (ANFR n° 0520140001)
décret du 10 mars 1961

Service gestionnaire :

Ministère de l'Intérieur
Préfecture de la Haute-Marne
Cabinet du Préfet.
89, rue Victoire de la Marne
51011 CHAUMONT Cedex

PT 2 - Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État

- Station hertzienne de Chaumont (CCT n° 052.22.003)
décret du 11.12.1984 publié au J.O. du 16.12.1984
- Central téléphonique de Chaumont (CCT n° 052.22.012)
décret du 26.01.1989 publié au J.O. du 01.02.1989

Faisceaux hertziens :

- CHAUMONT - LANGRES : décret du 05.01.1989
- ARCONVILLE - CHAUMONT : décret du 13.12.1989
- CHAUMONT - CHATEAUVILLAIN CREANCEY : décret du 11.12.1984
- CHAUMONT Central téléphonique - CHAUMONT station hertzienne: décret du 26.01.1989

Service gestionnaire de la servitude

France Télécom
Unité pilotage réseau
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex 1

Plan Local d'Urbanisme de CHAUMONT- Révision n° 2
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 8/11

PT 3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

- a . Conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé

En ce qui concerne le **réseau urbain local**, l'importance des conduites, câbles souterrains, et lignes aériennes établis ne permet pas le report sur le plan des servitudes, d'autant plus que des modifications sont très fréquemment apportées aux implantations.

S'agissant du **réseau interurbain**, les servitudes suivantes ont été reportées sur le plan :

- Câble RG 10.405 BAR sur AUBE - CHAUMONT
- Câble RG 52.012 CHAUMONT - SEMOUTIERS
- Câble RG 52.015 CHAUMONT - CHATEAUVILLAIN
- Câble RG 52.019 CHAUMONT - CLEFMONT - BOURMONT
- Câble UP 52.036 CHAUMONT - JONCHERY
- Liaison CHAUMONT - CONDES
- Liaison CHAUMONT - JONCHERY
- Liaison CHAUMONT- NEUILLY sur SUIZE
- Liaison CHAUMONT- VILLIERS le SEC
- Câble n° 177/02 LANGRES - CHAUMONT
- Câble n° C 4272 CHAUMONT CFEX- CHAUMONT SH

Service à consulter

France Télécom
Unité d'Intervention Champagne Ardenne
1 rue Pierre Mihault
51084 REIMS Cedex

La présence de ces câbles entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe du câble.

En domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, à moins de 1,5m des câbles ci dessus mentionnés doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au centre de construction des lignes.

PT 4 - Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Cette servitude s'applique à toutes les lignes téléphoniques empruntant le domaine public et ne fait pas l'objet d'un report sur les documents graphiques.

T 1 - Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire

- Ligne SNCF de PARIS à MULHOUSE
- Ligne SNCF de BLESME-HAUSSIGNEMONT à CHAUMONT

Service à consulter :

Direction Régionale de la S.N.C.F.
Agence immobilière régionale – Pôle urbanisme
17 rue André Pingat
51100 REIMS

Remarques importantes

Les immeubles de RFF et de la SNCF peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

La SNCF demande également que lui soient communiquées pour avis toutes les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire et d'autorisation de lotir et autres travaux divers (excavations, remblaiements, etc...) concernant les propriétés attenantes aux installations ferroviaires.

T 7 - Relations aériennes

Servitudes aéronautiques - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1990

La construction de pylônes, cheminées, d'une hauteur supérieure à 50 mètres et la mise en place de câbles aériens à une hauteur supérieure à 25 mètres sont soumises à autorisation du Ministère chargé de l'aviation civile et du Ministère de la Défense.

Services gestionnaires de la servitude

Armée de l'Air – Région aérienne Nord
État - Major
Bureau régional infrastructure
Section domaine
78729 VILLACOUBLAY - AIR

Plan Local d'Urbanisme de CHAUMONT- Révision n° 2
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 10/11

Ministère de l'équipement, des transports et du logement
Direction Générale de l'aviation civile
Direction de l'aviation civile Nord-Est
Délégation territoriale de Lorraine et Champagne - Ardenne
Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine - B.P. 16
57420 GOIN

Service à consulter

Ministère de l'équipement, des transports et du logement
Direction départementale de l'équipement de la Haute-Marne
Service Ingénierie
82, rue du Commandant Hugueny
52903 CHAUMONT Cedex 9

Plan Local d'Urbanisme de CHAUMONT- Révision n° 2
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 11/11

POLICE DES EAUX
(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1^o L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2^o Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;

- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'inscription et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés, par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 II, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

1^o Procédure normale

La procédure de création de la zone est régie par le décret n° 84-304 du 25 avril 1984.

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend :

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U. ;

- un énoncé des prescriptions applicables à la zone ;

- un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.P.A.U. est arrêtée par le préfet de région.

2° Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3° Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallélisme des formes).

B. - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette).

C. - PUBLICITÉ

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U. est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de la Z.P.P.A.U. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1° Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. 1 sur les monuments historiques).

2° Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi de 1913.

3° Sites classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4° Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5° Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone :

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel ;

- possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U. (art. 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret n° 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983
relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
(Journal officiel du 9 janvier 1983)

CHAPITRE VI

DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Art. 69. - Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 70. - Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article 71.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 71. - Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 72. - Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1^{er} (3^o), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1^{er} (3^o), 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉCRET N° 84-304 DU 25 AVRIL 1984
relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain
(*Journal officiel* du 27 avril 1984)

Art. 1^{er}. - La décision de mettre à l'étude un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le commissaire de la République de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. - Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du commissaire de la République de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le commissaire de la République de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3. - Le dossier du projet de zone comprend :

1° Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ;

2° L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme ;

3° Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4. - Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci passé ce délai est réputé favorable.

Le projet est ensuite transmis au commissaire de la République du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au commissaire de la République de région.

Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du commissaire de la République de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis du collège régional du patrimoine et des sites, le transmet pour accord aux conseils municipaux.

Après avoir recueilli cet accord, le commissaire de la République de région crée la zone.

Art. 5. - Le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au commissaire de la République du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au commissaire de la République de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le commissaire de la République du département.

Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au commissaire de la République du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis du collège régional du patrimoine et des sites ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le commissaire de la République du département au commissaire de la République de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. - Si un projet de zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre chargé de l'urbanisme, s'il est saisi par le ministre chargé de la culture d'une demande en ce sens, évoque le projet dans les conditions fixées à l'article 5.

La zone est créée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture.

Art. 7. - L'arrêté du commissaire de la République de région portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une zone est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

Art. 8. - Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Art. 9. - Lorsque le ministre chargé de l'urbanisme use de son pouvoir d'évocation en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

- Les périmètres de protection comportent :
- le périmètre de protection immédiate ;
 - le périmètre de protection rapprochée ;
 - le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L. 20 du code de la santé publique). Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L. 20 du code de la santé publique).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a. Souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux ;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b. Superficielles

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

BARRAGES-RETENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

reglement captage

AS₁

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage ;
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine ;
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée) ;
- interdiction :
 - d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
 - d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,
 - de pratiquer le camping ou le caravaning ;
- réglementation du pacage des animaux ;
- préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc.).

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738, du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du code de la santé publique).

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, articles L. 430-3 et L. 460-1

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ELECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

(14)

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, de l'EQUIPEMENT, du LOGEMENT et du TOURISME

Direction de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme

MINISTERE du DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL et SCIENTIFIQUE

Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon

Paris, le 12 Mars 1973

Références :

D A F U : 73/49
D I G E C : AS2 73/45

Le Ministere de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,

Le Ministere du Développement industriel
et scientifique,

à MM. les Préfets.

Objet : Documents d'urbanisme et électricité.
Conditions d'établissement et d'utilisation des couloirs affectés
aux lignes électriques de transport dans les schémas directeurs
d'aménagement et d'urbanisme et dans les plans d'occupation des sols.

Circulaire abrogée : Circulaire N° 65-56 du ministère de la Construction
du 22 novembre 1965.

L'alimentation en énergie de la Ville est un service public aussi
essentiel que celui de l'alimentation en eau ou celui de l'assainissement.
Le développement de l'urbanisation prévisible d'ici à la fin du siècle va
entraîner, dans les secteurs réservés aux grandes agglomérations, un
accroissement important de la consommation en énergie électrique. Celle-ci
qui s'est élevée, à la fin de 1971, pour l'ensemble du territoire à près de
150 milliards de kWh, sera de l'ordre de 400 milliards de kWh vers 1985 et
de l'ordre de 800 à 1000 milliards de kWh en l'an 2000.

Cette énergie sera transmise aux utilisateurs à partir des centrales
de production à grande puissance installées à proximité des fleuves et des
côtes par l'intermédiaire de lignes et de postes de transformation à haute
tension dont le nombre est appelé à augmenter malgré le recours à des tensions
plus élevées.

La question se pose de transporter au mieux l'énergie électrique vers
les points de consommation. En raison de l'importance des puissances à fournir,
il sera nécessaire de recourir à des ouvrages à très haute tension et ces
ouvrages devront pénétrer à l'intérieur même des zones à desservir. Or, en
l'état actuel de la technique, les lignes qui permettent de transiter de telles
puissances ne peuvent être mises en souterrain. Il est donc indispensable de
prévoir dans les secteurs urbanisés ou urbanisables, pour les besoins du réseau
de transport, des emplacements réservés aux postes et des zones dont l'occupati
des sols soit compatible avec le passage des lignes aériennes. La nécessité de
ces prévisions est évoquée dans le rapport relatif au VI° Plan (annexe B4-7
électricité).

./.

Aux termes de la loi d'orientation foncière N° 67-1253 du 30 décembre 1967, les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et par des plans d'occupation des sols (POS). Les schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination des sols et le tracé des grands équipements d'infrastructure et les plans d'occupation des sols fixent, en principe dans le cadre des orientations desdits schémas, les emplacements réservés notamment aux voies et ouvrages publics et définissent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Les nouveaux documents d'urbanisme permettent ainsi, d'une part, de réserver les sites nécessaires à l'implantation des centrales et des postes de transformation et, d'autre part, de délimiter l'espace des couloirs affectés aux passages des lignes de transport d'énergie électrique et de sauvegarder la possibilité, le moment venu, d'y construire ces lignes.

La présente instruction se substitue à la circulaire N° 65-56 du 22 novembre 1965 du ministre de la construction qui a fixé la façon de prendre en considération le passage des lignes à haute tension dans les plans d'urbanisme. Elle en complète et en adapte le contenu aux nouveaux documents prévus par la loi d'orientation foncière.

I - Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Electricité de France, Service National, a procédé à une étude "fin de siècle" sur l'évolution du réseau de transport et les délégués régionaux de la production et du transport de l'Etablissement national disposent des données générales qui peuvent être confrontées avec les réalités géographiques et économiques locales.

Le schéma directeur doit localiser les centrales électriques car leur présence est de nature à influencer sur les options d'aménagement. Il doit aussi déterminer les couloirs des lignes électriques.

En vue d'en saisir les commissions locales d'aménagement et d'urbanisme chargées de suivre l'élaboration des schémas, l'étude de localisation de ces infrastructures doit être préparée conjointement par les Directeurs départementaux de l'équipement, les Ingénieurs en chef des circonscriptions électriques et les délégués régionaux de la production et du transport d'Electricité de France afin que soit réalisée l'insertion desdites infrastructures dans les SDAU au mieux des intérêts en présence.

Cette insertion devra notamment être prévue de manière à concilier les impératifs techniques de passage de lignes aériennes avec la protection des sites et paysages.

Il convient de souligner que les terrains surplombés par des lignes électriques, s'ils doivent être soumis à des conditions spéciales d'utilisation du sol, n'ont pas pendant à recevoir une affectation exclusive.

./.

Il est souhaitable que ces terrains fassent l'objet :

- d'autres affectations d'intérêt général, telles que coupures d'urbanisation, espaces verts, aires d'équipement sportif, etc...
- ou d'utilisation à des fins agricoles, entr'autres cultures maraîchères, vergers, pépinières etc...

Si la construction de bâtiments n'est pas exclue, elle doit être compatible avec l'établissement ultérieur des lignes, compte tenu notamment des dispositions techniques réglementaires à appliquer au voisinage desdites lignes et des installations correspondantes.

Au moment de l'élaboration des SDAU, le tracé et la consistance des couloirs doivent être aussi bien précisés que possible, afin de faciliter leur prise en considération dans les P.O.S.

Lorsque l'établissement d'un P.O.S. n'est pas précédé d'un schéma directeur, il convient que soient fournis au groupe de travail, dès le début de l'élaboration, des éléments relatifs aux lignes et installations électriques afin qu'ils puissent être examinés en temps utile et pris en compte dans le plan.

II - Plans d'occupation des sols

Le POS doit faire apparaître, dans ses documents graphiques, selon les prescriptions de l'article 18-I, 2° du décret N° 70-1016 du 28 octobre 1970, les couloirs de passage des lignes comme "partie de zone où les nécessités du fonctionnement des services publics ... justifient que soient interdites, ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Les implications juridiques de ces dispositions doivent trouver leur place dans le règlement.

En vue de l'inscription des couloirs de lignes électriques dans les plans d'occupation des sols, des liaisons doivent s'établir préalablement aux réunions du groupe de travail chargé de l'élaboration du POS concerné, entre les Directeurs départementaux de l'équipement, les Ingénieurs en chef des circonscriptions électriques, eux-mêmes en contact permanent avec les services compétents d'Electricité de France ou des entreprises exclues de la nationalisation sur les zones où ces dernières assurent le service public de la distribution de l'électricité.

Il importe, afin d'éviter toute divergence de vues en la matière, d'arrêter les principes généraux concernant :

- les conditions d'utilisation, par Electricité de France (1), de l'espace affecté aux couloirs de passage des lignes,

./.

(1) ou par des entreprises non nationalisées.

- les règles spéciales à appliquer aux terrains compris dans ces couloirs pour permettre l'implantation ultérieure de ces lignes.

Ces principes définissent les conditions "géométriques" d'utilisation de l'espace des couloirs et déterminent les dispositions correspondantes qui doivent être imposées en application des prescriptions précitées de l'article 18 du décret du 28 octobre 1970, dans le plan d'occupation des sols.

a) Conditions géométriques de l'utilisation de l'espace des couloirs.

Ces dispositions de principe font l'objet d'une note technique ci-annexée qui concerne les conditions géométriques résultant de la proximité des conducteurs électriques et celles relatives aux rectangles-pylônes qui permettront l'implantation des supports.

Il conviendra donc, après avoir précisé le tracé du couloir, de définir, en fonction de ces dispositions, les conditions géométriques effectives d'utilisation de l'espace correspondant.

b) Dispositions imposées par le POS.

1 - Document graphique
- base des pylônes

Le document graphique du POS fera apparaître, en emplacements réservés, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, les rectangles de terrains nécessaires pour l'implantation future des supports de lignes. Les droits des propriétaires sont ceux définis par l'article 18 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et par l'article 30 du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols.

Il y a lieu de noter toutefois qu'Electricité de France (1) ne demande pas systématiquement l'inscription au POS des emplacements réservés relatifs à tous les rectangles successifs à prévoir pour l'implantation des supports de lignes. Lorsqu'il en sera ainsi, mention en sera faite dans le rapport de présentation du POS considéré. Des inscriptions complémentaires pourront être prévues, à l'occasion des modifications du POS.

- lignes

Il conviendra de faire figurer sur le document graphique du POS, en application de l'article 18-I 2° du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970, les tracés des couloirs de passage de lignes électriques comme cela est indiqué au 1er alinéa du présent paragraphe, afin d'en dégager au règlement les conséquences juridiques. Ce tracé constitue un secteur, au sens qu'il convient de donner à ce terme dans un POS.

2 - Règlement d'urbanisme

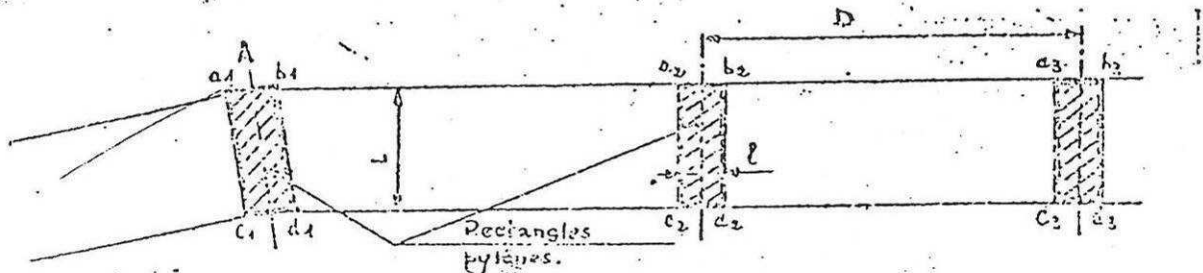
Les règles applicables aux terrains compris dans le secteur que constitue le couloir doivent figurer dans le règlement (ou les règlements) de zone aux articles suivants :

(1) ou l'entreprise non nationalisée.

NOTE TECHNIQUE

relative aux conditions géométriques d'utilisation
de l'espace des couloirs

Un couloir de type électrique est, suivant le schéma ci-dessous, une bande de largeur L , dans laquelle certaines conditions géométriques d'utilisation de l'espace doivent être observées du fait, d'une part, de la proximité ultérieure de conducteurs électriques sous tension, d'autre part, de l'implantation future des supports de lignes dans des "rectangles pylônes" prévus à cet effet.



Les dispositions à prendre s'inscrivent dans la prévision des besoins d'espace à court, moyen et long termes, c'est-à-dire notamment aux horizons d'une quinzaine et d'une trentaine d'années, comme l'indique la circulaire du 4 décembre 1969 des Ministres de l'Équipement et du Logement et de l'Intérieur.

CONDITIONS GEOMETRIQUES RESULTANT DE LA PROXIMITE DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES.

Largeur du couloir L -

Le couloir comporte une bande centrale surplombée en permanence par les nappes de conducteurs, et deux bandes de garde latérales dont la largeur tient compte du balancement éventuel des conducteurs sous l'effet d'un vent transversal.

La largeur de nappe, distance horizontale entre les 2 conducteurs extrêmes est d'environ 11 mètres pour une ligne 225 kV, 20 mètres pour une ligne 400 kV et 25 mètres pour une ligne 730 kV.

La largeur globale L du couloir est de l'ordre de 90 mètres pour 3 lignes 225 kV, 130 mètres pour 3 lignes 400 kV, 160 mètres pour 3 lignes 730 kV. Elle est précisée dans chaque cas particulier.

Hauteur des constructions surplombées.

La hauteur des bâtiments construits ou à construire dans un couloir conditionne directement celle des pylônes des lignes surplombantes.

Les difficultés de construction des pylônes augmentent rapidement avec leur hauteur, il convient que la hauteur à réserver entre le sol et les conducteurs n'entraîne pas une surélévation excessive des lignes.

La hauteur des conducteurs au-dessus du sol variant avec la distance aux supports, les limites fixées en conséquence sont donc variables le long du couloir.

Dans les zones médianes des bandes de surplomb, à mi-distance approximativement entre deux pylônes, la hauteur limite des constructions éventuelles sera fixée à 8 mètres. De part et d'autre de cette zone, la hauteur limite pourra augmenter progressivement pour atteindre, à proximité des rectangles pylônes, des valeurs comprises entre 12 et 20 mètres qui sont spécifiées dans chaque cas particulier.

CONDITIONS GEOMETRIQUES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SUPPORTS

Localisation des rectangles pylônes

Tous les angles du tracé du couloir tel que l'angle A de la figure ci-dessus comportent un rectangle pylône; d'autres rectangles sont prévus le long du couloir, à des distances D qui dépendent du tracé et de la topographie du couloir, des obstacles qui s'y trouvent et des éventuelles servitudes de navigation aérienne; ces distances peuvent varier entre 350 et 600 mètres, avec une valeur courante d'environ 500 mètres. Elles sont précisées dans chaque cas particulier.

Largeur des rectangles pylônes -

La largeur l peut varier de 35 mètres (pylônes à 1 terna 225 kV) à 50 mètres (pylône à 2 ternes 400 kV) afin de permettre l'implantation du support et des installations provisoires nécessaires à son érection et aux opérations d'entretien.

Les pylônes n'occupent au sol qu'une faible partie des rectangles: de l'ordre de 7 x 7 m pour des pylônes à 1 terna 225 kV et 12 x 12 pour des pylônes à 2 ternes 400 kV. Il peut arriver que certains pylônes, notamment ceux portant plus de deux ternes, occupent des surfaces supérieures de l'ordre de 35 x 15 mètres.

Les dimensions sont précisées dans chaque cas particulier.

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.

Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports. — Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Service des phares et balises.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

ZONES DE PROTECTION

— autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

AU COURS DE L'ENQUETE

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du code des postes et télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L 58 du Code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (article L 61 du code des postes et télécommunications).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE GARDE

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques *sous les conditions* mentionnées ci-dessous.

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiopérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons causé aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Code des postes et télécommunications, article L. 65-1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non-observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L. 70, L. 71, R. 43 et R. 44 du code des postes et des télécommunications.

C. - PUBLICITÉ

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L. 65-1 du code des postes et des télécommunications).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

Fiche T1

I Généralités

A Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

Servitudes de débroussaillage

B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

C Voies ferrées d'intérêt général

Services intéressés :

- SNCF : Direction régionale de
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

Service gestionnaire des servitudes :

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 17 rue Pingat, 51100 REIMS

II Procédure d'instruction

A Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

B Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation d débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

C Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III Effet de la servitude

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement parla puissance publique :

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- En cas d'infraction aux prescription de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,

- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Zone sensible du tunnel ferroviaire

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 8 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L U DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

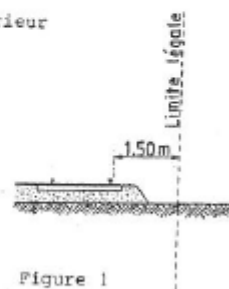


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

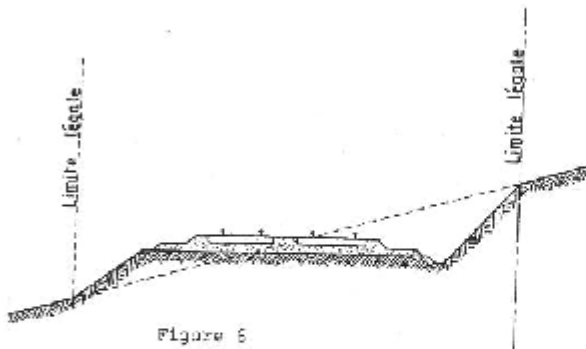


Figure 6

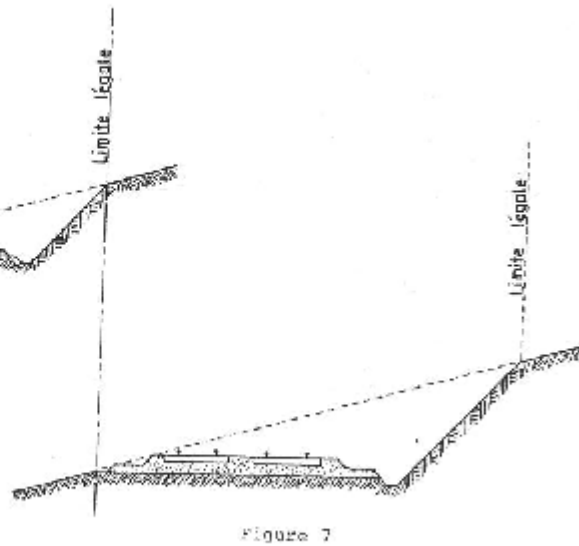


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

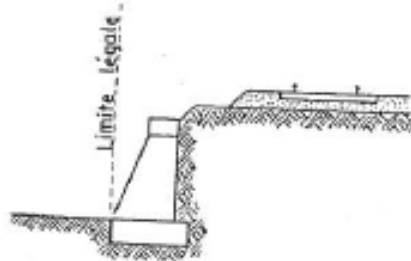


Figure 8

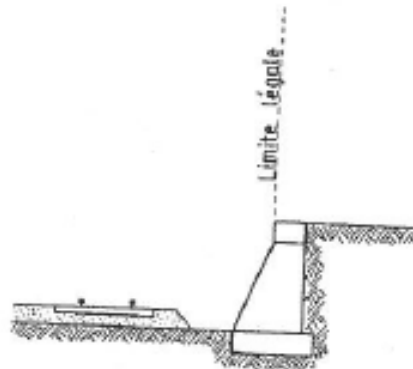


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dite "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Écoulement des eaux

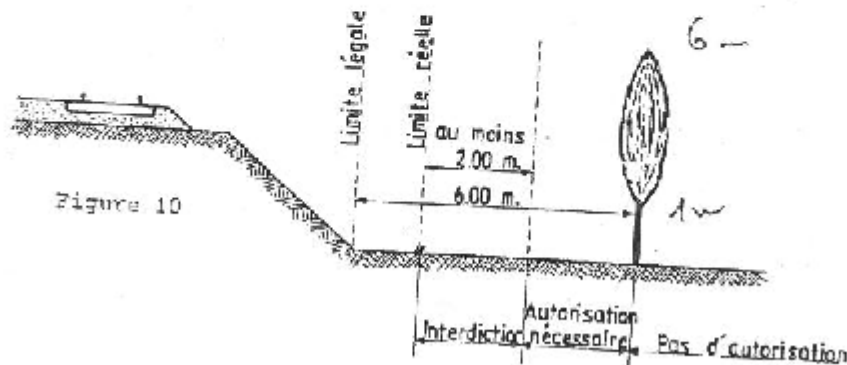
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

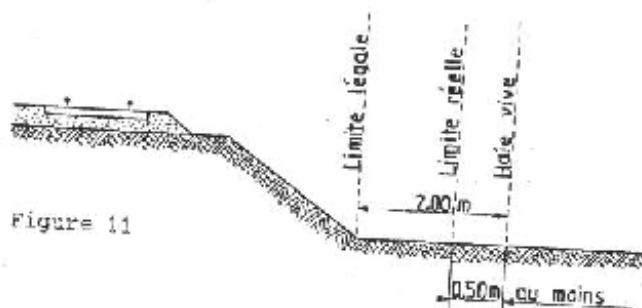


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

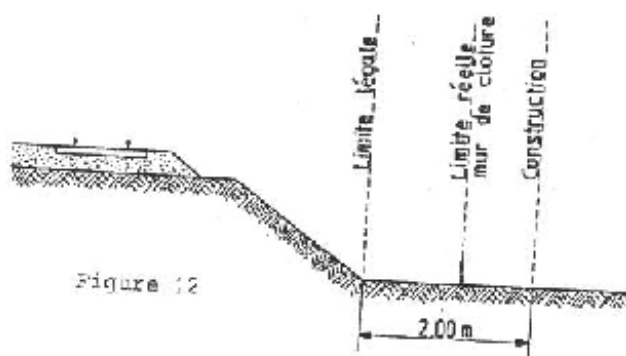


Figure 12

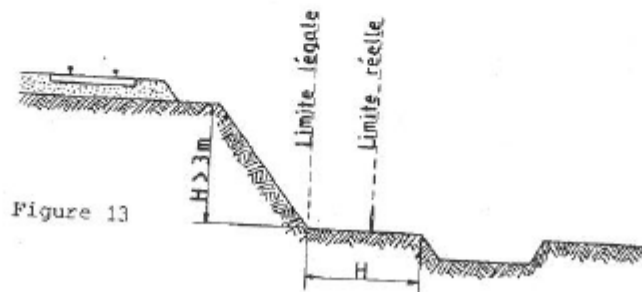
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

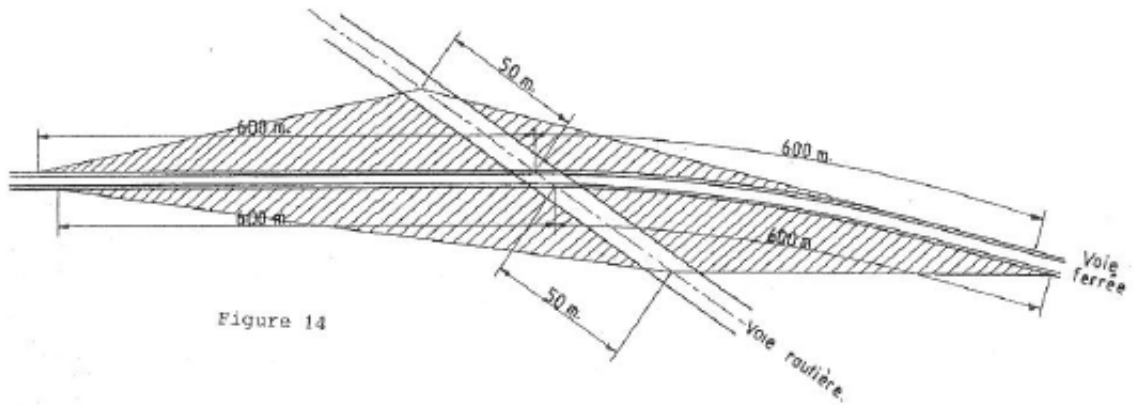


Figure 14

T 1 - Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire

- Ligne SNCF de PARIS à MULHOUSE
- Ligne SNCF de BLESME-HAUSSIGNEMONT à CHAUMONT

Service à consulter :

Direction Régionale de la S.N.C.F.
Agence immobilière régionale – Pôle urbanisme
17 rue André Pingat
51100 REIMS

Remarques importantes

Les immeubles de RFF et de la SNCF peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

La SNCF demande également que lui soient communiquées pour avis toutes les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire et d'autorisation de lotir et autres travaux divers (excavations, remblaiements, etc...) concernant les propriétés attenantes aux installations ferroviaires.

T 7 - Relations aériennes

Servitudes aéronautiques - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1990

La construction de pylônes, cheminées, d'une hauteur supérieure à 50 mètres et la mise en place de câbles aériens à une hauteur supérieure à 25 mètres sont soumises à autorisation du Ministère chargé de l'aviation civile et du Ministère de la Défense.

Services gestionnaires de la servitude

Armée de l'Air – Région aérienne Nord
État - Major
Bureau régional infrastructure
Section domaine
78729 VILLACOUBLAY - AIR

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

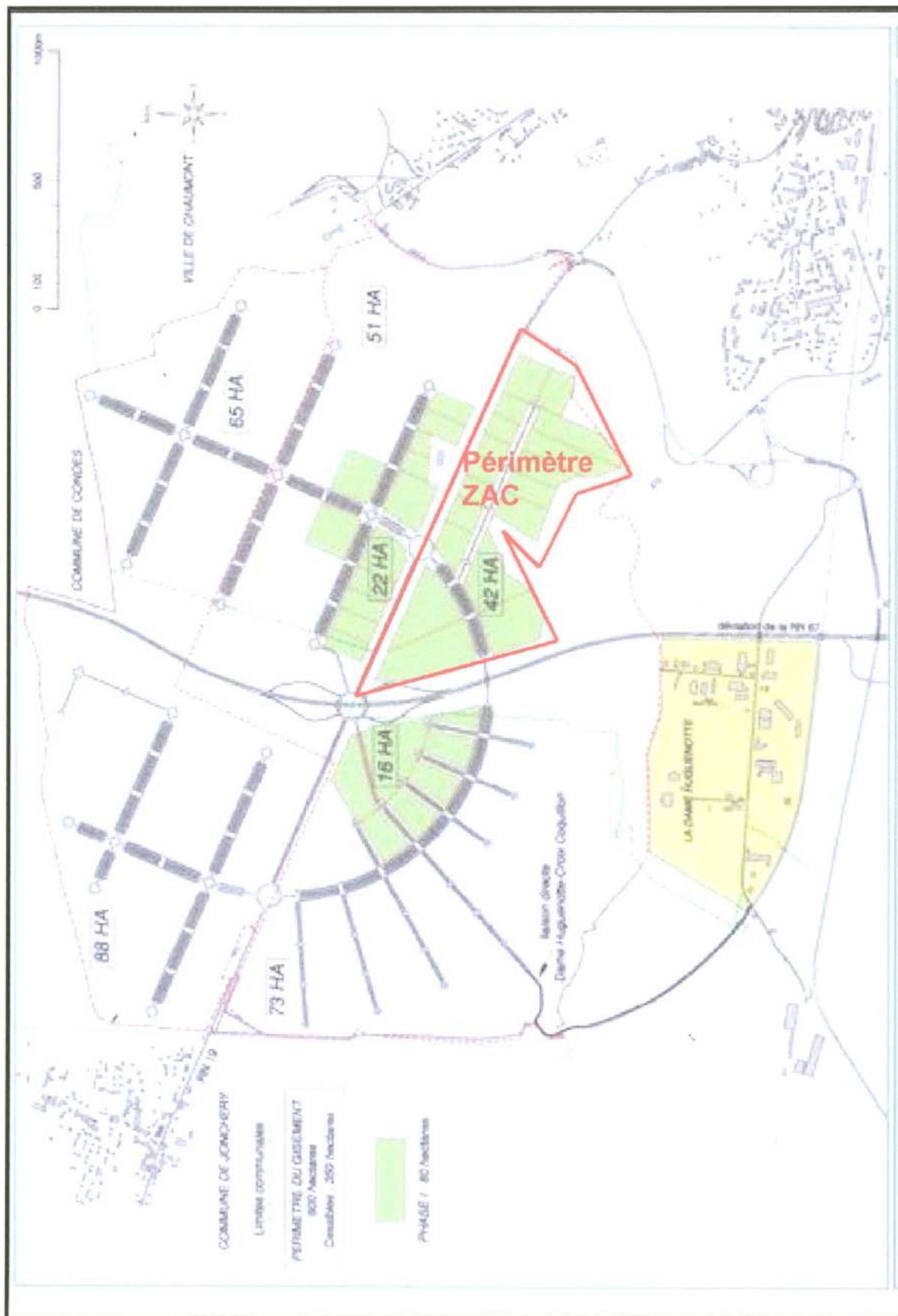
La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PLEIN EST



| N°d'enregistrement | Demandeur | Adresse du terrain et nom du lotissement | Nombre de lots autorisés | Date de délivrance | Demande de maintien des règles à la majorité qualifiée des colôtiis |
|--------------------|--|---|--------------------------|--|---|
| - | Monsieur René SIMON 3, avenue Carnot 52000 CHAUMONT | Lieudit « derrière le rendez-vous » Lotissement du Clos Champenois | | Autorisation Préfectorale du 09 mars 1928 | X |
| LT05212100A3001 | VILLE DE CHAUMONT BP 564 52012 CHAUMONT Cedex | Route de Neuilly Lotissement les Paquottiers Nord | 3 lots | Autorisation en date du 20 mars 2000 | |
| LT05212199A3001 | SARL S.I.I. Monsieur Alain AUBRY 78 Rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT | Z.A.C. du Val Varinot Avenue Marc Chagall Lotissement les toits rouges | 10 lots | Autorisation en date du 24 mars 2000 | |
| LT05212100A3002 | VILLE DE CHAUMONT BP 564 52012 CHAUMONT Cedex | Route de Neuilly Lotissement de la Quellemelle | 2 lots | Autorisation en date du 25 août 2000 | |
| LT05212100A3001 | VILLE DE CHAUMONT BP 564 52012 CHAUMONT Cedex | Lieudit « La Levée Paquottier » et « Champ la Chèvre » Lotissement du Chevrier | 10 lots maxi. | Autorisation en date du 21 juin 2002 | |
| LT05212105A3001 | VILLE DE CHAUMONT BP 564 52012 CHAUMONT Cedex | Chemin dit du Vieux Moulin et Avenue Marc Chagall Lotissement du Vieux Moulin | 1 lot | Autorisation en date du 15 juin 2005 | |
| LT05212105A3002 | CHATELAIN Michel Rue du Prieuré 52000 CHAUMONT | Faubourg de Reclancourt Lotissement Le Prieuré | 2 lots | Autorisation en date du 3 novembre 2005 | |
| LT05212107A03301 | SEV 21 Rue Neuve 88300 NEUFCHATEAU | Avenue de la République Lotissement du Quartier Foch | 20 lots maxi. | Autorisation en date du 22 octobre 2007 | |

ARRETE DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

Service des titres, des élections et des autorisations
administratives

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 632 du 11 JAN. 2010

**Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi
bruit du 31 décembre 1992**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-4-1;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leur équipement;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les hôtels et les établissements de santé;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié le 17 avril 2009;

Vu l'avis des communes, visées à l'article 2 du présent arrêté;

Sur proposition de M, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées au tableau de l'article 3.

Article 3 : le tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté, donne pour chaque commune, chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs par le bruit, ainsi de la type de tissu urbain.

Article 4 : En application des décrets n° 95-20, 95-21, 98-209, les bâtiments à construire dans les secteurs de nuisance affectés par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 et repris dans les articles ci-après. Ces dispositions s'appliquent également pour les salles de cérémonie des crématoriums conformément à l'article 1 du décret 98-209.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 4 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimale des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante. On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit soit dans une rue en forme de "U", soit en tissu ouvert.

A - dans les rues en forme de "U" :

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres.

| Catégories | Isolement minimal D_{BA1} |
|------------|------------------------------------|
| 1 | 45 dB (A) |
| 2 | 42 dB (A) |
| 3 | 38 dB (A) |
| 4 | 35 dB (A) |
| 5 | 30 dB (A) |

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert :

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 | 300 |
|-----------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| distance | | | | | | | | | | | | | | | | |
| (2) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| c | 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 |
| a | | | | | | | | | | | | | | | | |
| t | 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | |
| é | | | | | | | | | | | | | | | | |
| g | 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | |
| o | | | | | | | | | | | | | | | | |
| r | 4 | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | |
| i | | | | | | | | | | | | | | | | |
| e | 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | |

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| Situation | Description | Correction |
|---|---|--|
| Façade en vue directe | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent | Pas de corrections |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit | - 3 dB(A) - 6 dB(A) |
| Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel | <ul style="list-style-type: none"> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres | - 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A) |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière | - 3 dB(A) - 9 dB(A) |

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue type U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 6

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| catégorie | niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 7

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 3 et 4 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 secondes à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 7 ou l'article 8 du présent arrêté.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 8, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements, l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A),
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A);

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié le 28 octobre 1983, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage au public des mairies des communes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) et les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3, devront être reportés dans les documents graphiques du POS ou du PLU, par les maires des communes dotés de ce type de document d'urbanisme.

Article 11 : Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Langres, M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, M. le Président du conseil général de la Haute-Marne, Mmes et Mrs les maires des communes visées à l'article 2, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n° 3244 et n° 3245 en date du 16 novembre 1998 et n° 2492 du 01 juillet 1999 sont abrogés.

Article 13 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès des services du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la fin des mesures de publicité énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le **11 JAN. 2010**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT
Emmanuel GÉRAT

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissu (#) |
|-----------------|-----------------------|--|---|--------------------------------------|------------------------------------|---|-------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52104 | Chancenay | RD635 | traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52106 | Chancy | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52114 | Chateauvillain | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52115 | Chatenay Mâcheron | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52116 | Chatenay Vaudin | RN19 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52118 | Chatonrupt-Sommormont | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52119 | Chaudanay | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52120 | Chauffourt | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52121 | CHAUMONT | route de brottes | rue du Chevrier | Av d'Ashton under Lyne | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Levy Alphantery | rue de Bourgogne | rue Robespierre | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Levy Alphantery | rue Robespierre | rue Mareschal | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Levy Alphantery | rue Mareschal | Bd Thiers | 4 | 30 | 0 |
| | | Av d'Ashton under Lyne | Av de la République | rue Faraday | 5 | 10 | 0 |
| | | Av d'Ashton under Lyne | rue Faraday | rue de Bourgogne | 4 | 30 | 0 |
| | | rue du 21e Régiment d'Infanterie Coloniale | Place Emile Goguenheim | carrefour Alphantery/Thiers | 4 | 30 | 0 |
| | | Av Debernardi | Av. Pierre Burello | Bd Gambetta | 4 | 30 | 0 |
| | | rue de Dijon | Avenue de la République (D619) | Bd du Maréchal Juin | 4 | 30 | 0 |
| | | Av du Souvenir Français | Bd Thiers | Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny | 4 | 30 | 0 |
| | | Av du Viaduc | Av Foch | D101A | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd Blondel | rue du 21° R.I.C. | Bd Diderot | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd Diderot | Bd Blondel | Bd Voltaire | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd Thiers | rue du 21° R.I.C. | Av du Maréchal Leclerc | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd Voltaire | Bd Diderot | Bd Gambetta | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd du Maréchal Juin | rue de Dijon | Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny | Av du Souvenir Français | Bd du Maréchal Juin | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Youri Gagarine | Av du Souvenir Français | Av de la République | 5 | 10 | 0 |
| | | rue Jules Ferry | Av de la République | rue Robespierre | 5 | 10 | 0 |
| | | rue Robespierre | rue Jules Ferry | rue Levy Alphantery | 5 | 10 | 0 |
| rue Robespierre | rue Levy Alphantery | rue du Val Barbizien | 4 | 30 | 0 | | |

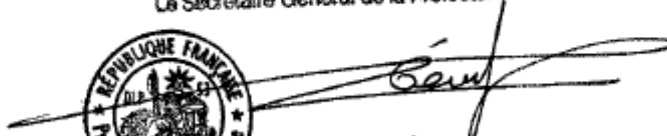
| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissue (#) | |
|----------|------------------------|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------------|---|--------------------|-----|
| | | | Débutant | Finissant | | | | |
| 52121 | CHAUMONT | D65 | D65A | limite VILLIERS-LE-SEC | 3 | 100 | O | |
| | | Av Foch | Avenue du Viaduc | rue de Châteauvillain | 3 | 100 | O | |
| | | Av Foch | rue de Châteauvillain | Place Emile Goguenheim | 2 | 250 | U | |
| | | | | | | | | O |
| | | D65A | D619 | RD65 | 3 | 100 | O | |
| | | Chemin des 4 Moulins (D161A) | D161 | D674 | 4 | 30 | O | |
| | | D161 | D619 | D161A | 3 | 100 | O | |
| | | D619 | N67 | D161 | 3 | 100 | O | |
| | | Av Paul Doumer | D161 | Av. Carnot | 4 | 30 | O | |
| | | Av Carnot | Av Paul Doumer | rue Victoire de la Marne | 4 | 30 | O | |
| | | Bd Gambetta | Av. Debernardy | Bd Thiers | 3 | 100 | O | |
| | | Bd Thiers | Av du Maréchal Leclerc | Av du Souvenir Français | 4 | 30 | O | |
| | | Av du Maréchal Leclerc | Bd Thiers | Av Victor Hugo | 3 | 100 | O | |
| | | Av du Maréchal Leclerc | Av Victor Hugo | Av de la République | 3 | 100 | O | |
| | | Av de la République | Av du Maréchal Leclerc | rue de Bougogne | 3 | 100 | O | |
| | | Av de la République | rue de Bougogne | rue de Dijon | 3 | 100 | O | |
| | | D619 | entrée d'aggl. PR 33+488 | rue de Dijon | 4 | 30 | O | |
| | | D619 | limite communale PR33+200 | entrée d'aggl. PR 32+488 | 3 | 100 | O | |
| | | Av Pierre Burello | Av Debernardi | Chemin des 4 Moulins (D161A) | 3 | 100 | U | |
| | | route de Neufchâteau (RD 674) | D161A | rue de l'Abattoir | 3 | 100 | O | |
| | | D674 | rue de l'Abattoir | D417 | 4 | 30 | O | |
| | | D674 | D417 | limite commune TREIX | 3 | 100 | O | |
| | | RN67 | limite comm. PR 69+600 | entrée d'aggl. PR 70+750 | 3 | 100 | O | |
| | | RN67 | entrée d'aggl. PR 70+750 | D619 | 3 | 100 | O | |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | O | |
| | | 52122 | Chaumont la Ville | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 |
| 52123 | Chevillon | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | O | |
| 52127 | Choiseul | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | O | |
| | | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | O | |
| 52141 | Condes | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | O | |
| 52147 | Courcelles en Montagne | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | O | |
| 52155 | Culmont | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | O | |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | O | |
| 52163 | Dampierre | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | O | |

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:
-pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
-pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

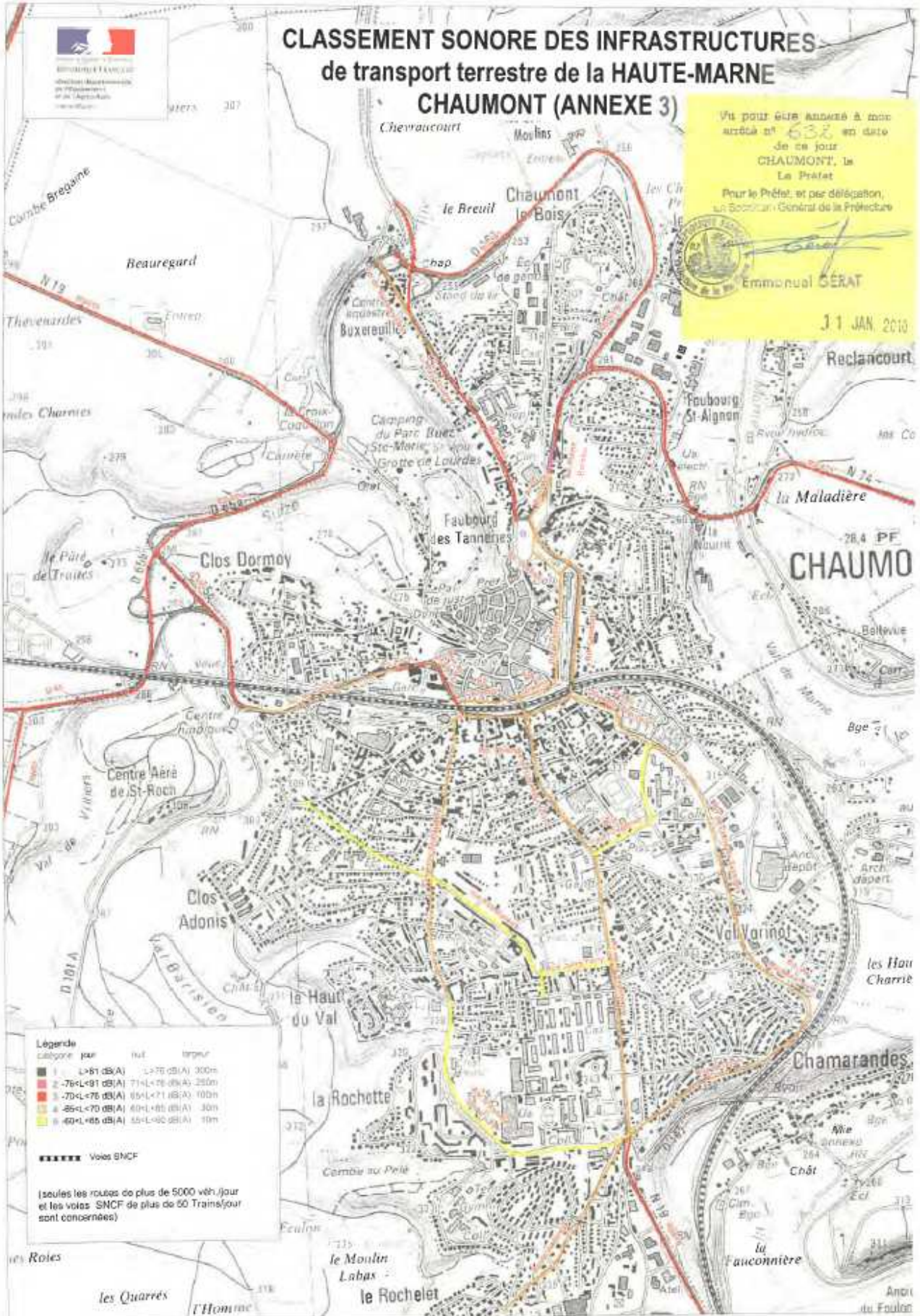
(#)U = rue en U - O = tissu ouvert. Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 632 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 11 JAN. 2010
Le Préfet

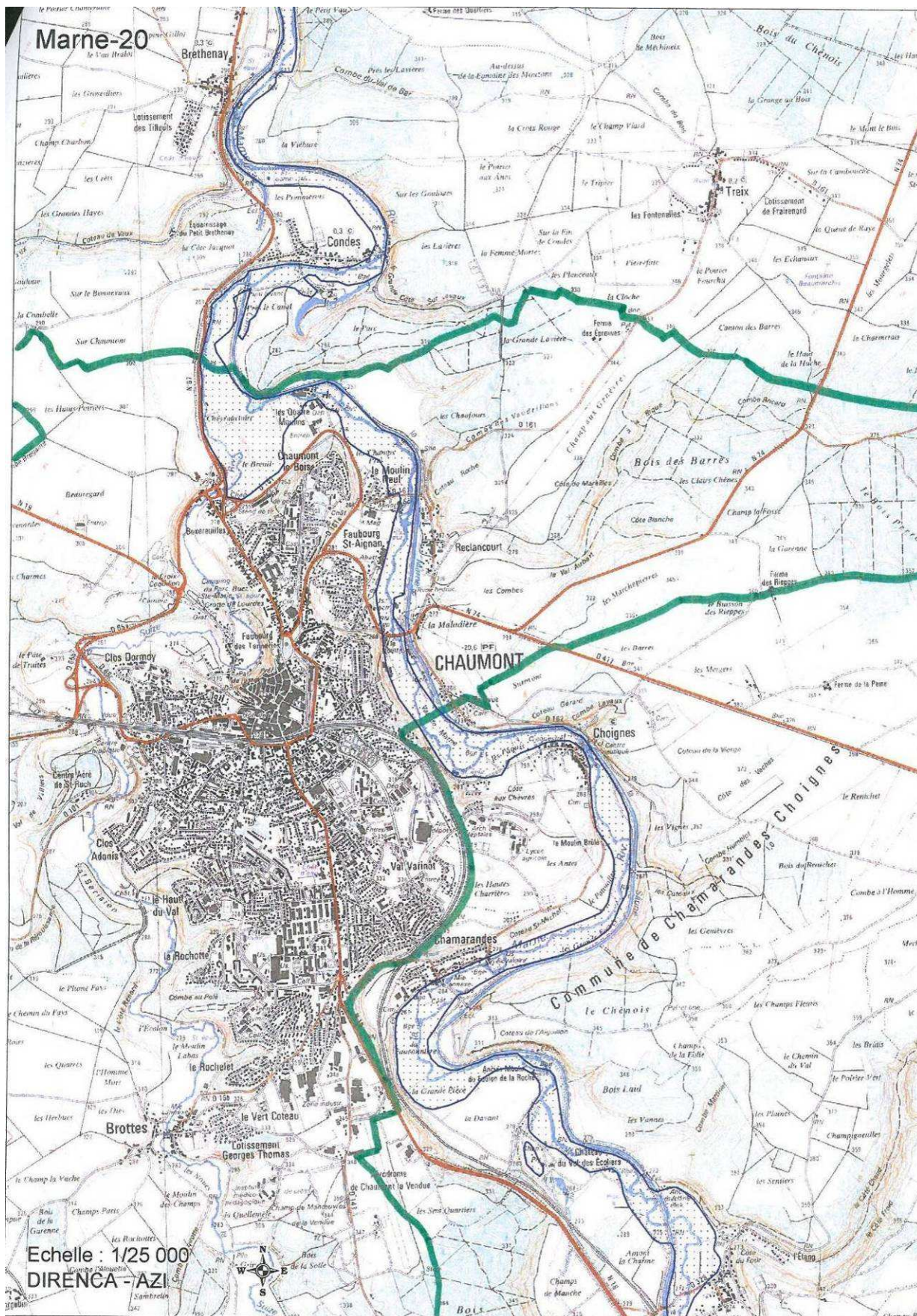
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Emmanuel GÉRAT





EMPLACEMENT DES ZONES INONDABLES DE LA VALLEE DE LA MARNE



ZONES A RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Zone à risque d'exposition au plomb

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

VU la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la loi contre les exclusions.

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Marne ;

VU l'avis des organes délibérants des EPCI du département de la Haute-Marne ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1 juillet 2002

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et qu'il est souhaitable que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peinture au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : *L'ensemble du département de la Haute-Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb.*

ARTICLE 2 : *Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir*

- 1 -

été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : *Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.*

ARTICLE 4 : *L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée par la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement.*

Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : *Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.*

ARTICLE 6 : *L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).*

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1422.1 et L.1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : *Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en lui transmettant sans délai une copie de cet état.*

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de la Haute-Marne pendant 1 mois. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Marne.*

ARTICLE 9 : *Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de, Saint-Dizier et Langres, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes de la Haute-Marne et les Présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

Le 26 juillet 2002

Jean-Paul GEOFFROY

BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

RELEVÉ DE MATRICE CADASTRALE 2009 (après délibération en instance) FORET COMMUNALE DE CHAUMONT sur TERRITOIRE DE CHAUMONT

| TERRITOIRE COMMUNAL DE CHAUMONT (Chaumont) | | | |
|--|--------------------|---|-------------------|
| Section | Numéro de Parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| A | 35 | Sur le Côteau Roche | 0.18 90 |
| A | 96 | Sur le Val Aubert | 4.88 00 |
| A | 105 | Côteau Gilbert | 0.07 57 |
| A | 161 | Combe Bricard | 20.16 68 |
| A | 166 | Combe Bricard | 1.06 06 |
| A | 168 | Combe Bricard | 1.16 40 |
| A | 214 | Sur le Côteau Echevin | 1.89 80 |
| A | 269 | Combe de la Vaudruotte | 0.09 20 |
| A | 314 | Combe de la Vaudruotte | 5.12 89 |
| A | 315 | La Côte Blanche | 5.93 64 |
| A | 316 | Bois Perron | 531.25 60 |
| A | 317 | Champ la Fosse | 3.20 18 |
| A | 318 | Champ la Fosse | 1.69 98 |
| A | 320 | Sur le Bois des Barres | 145.68 68 |
| A | 321 | Bois Perron | 0.10 64 |
| A | 312 partie | Sur le Côteau Roche | 22.07 68 |
| A | 313 partie | Les Chauds Fours | 35.09 09 |
| C | 5 | Dans les Combes | 1.19 75 |
| C | 112 | Sous le Bois du Fays | 0.50 14 |
| C | 121 | Sous le Bois du Fays | 1.09 90 |
| C | 127 | Sous le Bois du Fays | 0.59 00 |
| C | 184 | Saint Roch | 4.06 20 |
| C | 558 | Val de Villiers | 0.88 29 |
| C | 577 | Bois du Fays | 1.08 75 |
| C | 578 | Bois du Fays | 9.59 06 |
| C | 584 | Côteau de la Réjouissance | 4.78 26 |
| C | 587 | Côteau de la Réjouissance | 3.26 23 |
| C | 692 | Bois du Fays | 10.32 84 |
| C | 694 | Bois du Fays | 2.10 94 |
| C | 695 | Bois du Fays | 69.69 84 |
| C | 698 | Bois du Fays | 32.36 33 |
| C | 706 | Val Anne-Marie | 1.36 33 |
| C | 713 a | Val Anne-Marie | 0.53 40 |
| C | 717 a + b | Saint Roch | 26.86 63 |
| C | 721 | Sous le Bois du Fays | 1.43 90 |
| D | 1 | Val de Villiers Nord | 4.79 30 |
| D | 558 | Côteau Gelé | 4.29 42 |
| D | 573 b | Rue des Tanneries | 4.36 03 |
| YC | 17 | Beauregard | 4.43 82 |
| ZI | 17 | Les Marchepierres | 7.57 40 |
| TERRITOIRE COMMUNAL DE CHAUMONT (Brottes) | | | |
| Section | Numéro de Parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| 078 B | 260 | Charmes aux Loups | 0.65 40 |
| 078 B | 276 | Charmes aux Loups | 0.27 00 |
| 078 B | 477 | Le Pressoir | 0.25 20 |
| 078 B | 632 | Le Pressoir | 15.80 70 |
| 078 B | 668 | Le Rochelet | 11.29 61 |
| 078 B | 669 | Le Rochelet | 2.96 41 |
| 078 B | 670 | Le Rochelet | 55.49 90 |
| 078 B | 671 | Le Rochelet (Ex- Chemin rural dit Ancienne route de Neully) | 0.37 28 |
| 078 B | 795 | Combe Paquette | 43.80 00 |
| 078 B | 797 | Combe de Brottes | 17.80 50 |
| 078 B | 798 | Combe de Brottes | 1.94 25 |
| 078 B | 799 | Combe de Brottes | 59.64 75 |
| 078 B | 800 | Combe de Brottes | 1.83 50 |
| 078 D | 1 | Bas des Veaux | 4.91 20 |
| 078 D | 57 | Côtés sur Prévot | 0.11 10 |
| 078 D | 70 | La Polle | 0.31 36 |
| 078 D | 586 | Bas des Veaux | 11.12 49 |
| 078 D | 587 | Bas des Veaux | 0.00 58 |
| 078 BS | 55 | La Chavois | 7.78 29 |
| 078 ZA | 1 | Combe au Pellai | 15.67 90 |
| 078 ZA | 3 | Combe au Pellai | 2.08 20 |
| 078 ZA | 41 a | Côte Renard | 5.60 78 |
| 078 ZC | 31 | Le Moulin J. Renaut | 1.65 60 |
| 078 ZC | 48 | Le Moulin J. Renaut | 0.14 20 |
| 078 ZC | 58 | Jouméville Bas | 0.04 35 |
| 078 ZC | 59 | Jouméville Bas | 0.00 30 |
| 078 ZC | 60 | Jouméville Bas | 0.00 15 |
| 078 ZC | 61 | Jouméville Bas | 0.00 90 |
| 078 ZC | 62 | Jouméville Bas | 0.04 00 |
| 078 ZC | 64 | Jouméville Haut | 0.24 60 |
| TOTAL APPLICATION DU REGIME FORESTIER | | | 1238.61 25 |

Office National des Forêts - Service Foncier-SIG 52



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Ville de Chaumont

Schéma directeur et zonage des eaux pluviales

Schéma directeur pluvial



Etude réalisée en partenariat avec :

- le Conseil Général de Haute Marne
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- la société Suz-Lyonnaise des eaux

FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT...

- **Rais on sociale** ➔ Ville de Chaumont
- **Coordonnées** ➔ Direction de la voirie et de l'environnement
Hôtel de Ville, B.P. 564
52 012 CHAUMONT CEDEX
- **Nombre d'exemplaires remis** ➔
- **Pièces jointes** ➔ -
- **Destinataires** ➔ Ville de Chaumont, Lyonnaise des Eaux, Police de l'eau,
Agence de l'eau Seine Normandie
- **Date de remise du document** ➔ 2009
- **Lieu d'intervention et département** ➔ Hôtel de Ville, Chaumont (52)
- **Famille d'activité** ➔ Etudes
- **Milieu** ➔ Eau

DOCUMENT...

- **Nature du document** ➔ rapport
- **Nomenclature du document** ➔ AGO
- **Révision** ➔ 02
- **Numéro d'affaire (comptable)** ➔ DSE08004EJ
- **Nom du chargé d'affaires** ➔ Eric STEINBACH

CONTROLE QUALITE

- **N° devis** ➔ D-0701QEJLDS E996SGTEST-RT022

- **Document élaboré par :**

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

| | | | | |
|----------------|---------------|---------------------|------------|--|
| <i>Rédigé</i> | A. GOBERT | Chargée d'études | 12/02/2010 | |
| <i>Vérifié</i> | P. LAZZAROTTO | Direction technique | 12/02/2010 | |

résumé :

Mots clés : Chaumont, Haute Marne, schéma directeur, zonage, eaux pluviales, étude, diagnostic

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| 1 OBJECTIFS FIXÉS AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT | 5 |
| 1.1 OBJECTIF DE PROTECTION DES HABITANTS | 5 |
| 1.2 OBJECTIF DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL | 5 |
| 2 SCHÉMA DIRECTEUR PLUVIAL | 6 |
| 2.1 AMÉNAGEMENTS RETENUS | 6 |
| 2.1.1 Sur les réseaux pluviaux..... | 6 |
| 2.1.2 Sur les réseaux unitaires de collecte | 6 |
| 2.1.3 Sur les réseaux de transfert et de pseudo-transfert | 6 |
| 2.2 PROPOSITION DE PHASAGE DES TRAVAUX..... | 7 |
| 2.2.1 Travaux de priorité forte | 8 |
| 2.2.2 Travaux de priorité moyenne | 8 |
| 2.2.3 Travaux de priorité faible | 8 |
| 2.3 CHIFFRAGE DES TRAVAUX | 9 |
| 2.3.1 Estimation du coût de l'ensemble des travaux | 9 |
| 2.3.2 Bordereaux de prix détaillés pour les opérations de priorité forte | 11 |
| 2.4 CARTOGRAPHIE DES TRAVAUX | 11 |
| 2.5 EVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES TRAVAUX | 11 |
| 2.5.1 Réduction des dysfonctionnements hydrauliques | 11 |
| 2.5.2 Réduction de l'impact sur la Suisse..... | 12 |
| LISTE DES ANNEXES | 13 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| FIGURE 1 : PRIX UTILISÉS POUR LES CANALISATIONS | 9 |
| FIGURE 2 : COÛT ESTIMATIF DES SOLUTIONS TECHNIQUES RETENUES POUR CHAQUE OPÉRATION..... | 10 |
| FIGURE 3 : COÛT ESTIMATIF DES SOLUTIONS TECHNIQUES RETENUES POUR CHAQUE DEGRÉ DE PRIORITÉ | 11 |
| FIGURE 4 : COÛT ESTIMATIF DES SOLUTIONS TECHNIQUES RETENUES POUR CHAQUE TYPE DE RÉSEAU..... | 11 |
| FIGURE 5 : VOLUMES ET CHARGES REJETÉES PAR TEMPS DE PLUIE DANS LA SUIZE (VALEURS OBTENUES PAR SIMULATION DE LA PLUVIOMÉTRIE DE LA PÉRIODE D'ÉTIAGE 2001). | 12 |

Introduction

La ville de Chaumont est confrontée depuis plusieurs années à des problèmes de maîtrise de ses rejets de temps de pluie tant sur le plan hydraulique (nombreux dégâts provoqués par les orages de l'été 2004) qu'en terme d'impact sur les cours d'eau récepteurs et en particulier la Suize.

Elle a donc décidé d'engager une réflexion globale sur la maîtrise et la gestion des eaux pluviales. Cette réflexion doit aboutir à la réalisation d'aménagements et travaux permettant de réduire les dysfonctionnements hydrauliques et de limiter l'impact des rejets sur les cours d'eau récepteurs.

L'étude s'organise en six phases :

- phase 1 : recueil de données ;
- phase 2 : levés topographiques ;
- phase 3 : hydrologie ;
- phase 4 : campagne de mesures ;
- phase 5 : modélisation – diagnostic – impact sur le milieu ;
- phase 6 : propositions d'aménagement.

Le présent rapport constitue le schéma directeur pluvial proposé à l'issue de la réalisation des 6 phases de l'étude. Il synthétise les propositions d'aménagements retenues par la collectivité.

1 Objectifs fixés au système d'assainissement

1.1 Objectif de protection des habitants

Aucun débordement ne doit se produire lors de la pluie vingtennale. Les mises en charge sont admises à condition de ne pas générer de nuisances dans les habitations ou sur la voirie.

1.2 Objectif de protection du milieu naturel

L'objectif retenu par le comité de pilotage est de **réduire la quantité annuelle de DCO déversée dans la Suisse**. Pour atteindre cet objectif, un objectif opérationnel intermédiaire a été fixé au système d'assainissement : **ne pas admettre plus d'un déversement par mois en moyenne pour les déversoirs Robespierre, Decomble, Curie et Tanneries**.

Une analyse statistique de 3 années réelles de pluies mesurées à Chaumont a conduit à retenir la **pluie du 24/10/2001 11 :36 pour représenter la pluie critique de période de retour mensuelle**. L'épisode pluvieux principal comporte un pic de pluie à 22 mm/h qui constituera la base de dimensionnement des déversoirs d'orage.

2 Schéma directeur pluvial

2.1 Aménagements retenus

2.1.1 Sur les réseaux pluviaux

| Emplacement | Nature des travaux | Eléments de dimensionnement |
|---|---|---|
| Rue des Fauvettes | Création d'un bassin d'infiltration | Volume 280 m ³ Débit de fuite par infiltration 22 L/s |
| Rue de Saint Aignan | Création d'un bassin d'infiltration | Volume 100 m ³ Débit de fuite par infiltration et relevage 30 L/s |
| Rue de Chaumont à Brottes | Création d'un bassin de rétention/infiltration Redimensionnement de collecteur | Volume 250 m ³ Débit de fuite gravitaire 100 L/s 59 ml à passer en diamètre 500 mm |
| Rue Ashton | Création de 2 bassins de rétention/infiltration | 1) Volume 320 m ³ Débit de fuite par relevage vers le réseau 20 L/s 2) Volume 880 m ³ Débit de fuite par relevage vers le réseau 130 L/s |
| Rue Tour du Berger / Bourgogne / Alphandery | Création d'un bassin de rétention/infiltration | Volume 360 m ³ Débit de fuite par infiltration et surverse gravitaire vers le réseau 85 L/s |
| Rue Blaise Pascal | Création d'un bassin de rétention/infiltration | Volume 120 m ³ Débit de fuite par infiltration 200 L/s |
| Rue de Dijon | Redimensionnement de collecteur | 296 ml à passer en diamètre 400 mm 69 ml à passer en diamètre 500 mm |
| Rue du Château Paillot | Redimensionnement de collecteur | 188 ml à passer en diamètre 400 mm |

2.1.2 Sur les réseaux unitaires de collecte

| Emplacement | Nature des travaux | Eléments de dimensionnement |
|---|------------------------------------|---|
| Rues Anne-Marie, Richebourg, Val Barizien | Redimensionnement de collecteur | 258 ml à passer en diamètre 600 mm 58 ml à passer en diamètre 700 mm |
| Rue Robespierre | Création de 2 bassins de rétention | 1) Volume 320 m ³ Débit de fuite par relevage 50 L/s 2) Volume 400 m ³ Débit de fuite gravitaire 200 L/s |
| Rue du Clos Adonis | Création d'un bassin de rétention | Volume 200 m ³ Débit de fuite par relevage 15 L/s |
| Rue du Palais | Redimensionnement de collecteur | 29 ml à passer en diamètre 500 mm |
| Rue Doumer | Redimensionnement de collecteur | 34 ml à passer en diamètre 600 mm |
| Rue de la Maladière | Redimensionnement de collecteur | 134 ml à passer en diamètre 600 mm |

2.1.3 Sur les réseaux de transfert et de pseudo-transfert

| Emplacement | Nature des travaux | Eléments de dimensionnement |
|----------------|---|--|
| DO Tanneries | Création d'un bassin de rétention | Volume 2 400 m ³ Débit de fuite gravitaire 100 L/s |
| DO Robespierre | Création d'un bassin de rétention | Volume 600 m ³ Débit de fuite par relevage 50 L/s |
| DO Decombe | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 147 L/s |
| DO Curie | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 200 L/s |
| DO Doumer | Redimensionnement du déversoir Redimensionnement de collecteur | Débit à conserver 189 L/s 38 ml à passer en diamètre 700 mm |
| DO Coteau | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 182 L/s |
| DO Ribot | Redimensionnement de collecteur | 63 ml à passer en diamètre 700 mm 64 ml à passer en diamètre 1 200 mm |

2.2 Proposition de phasage des travaux

Trois niveaux de priorité ont été définis en accord avec la Ville de Chaumont.

Une **priorité forte** a été attribuée aux travaux permettant de résoudre un problème hydraulique ou qualitatif majeur, identifié par la modélisation et/ou par les connaissances de terrain.

Une **priorité moyenne** a été attribuée aux travaux permettant de résoudre un problème hydraulique ou qualitatif identifié par la modélisation, mais peu ou pas ressenti sur le terrain.

Une **priorité faible** a été attribuée aux travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du réseau, dans des secteurs où un très léger sous-dimensionnement a été identifié par la modélisation, et n'a jamais eu de manifestations connues sur le terrain.

A ces degrés de priorité correspond une **planification** :

- une classification en priorité forte entraîne une planification des travaux dans les 2 à 3 prochaines années ;
- les travaux de priorité moyenne devraient être réalisés dans les années suivantes ;
- les travaux de priorité faible ne font pas l'objet d'une planification à l'heure actuelle et sont remplacés par des préconisations de limitation du ruissellement dans le zonage pluvial.

2.2.1 Travaux de priorité forte

| Emplacement | Nature des travaux | Eléments de dimensionnement | réseau |
|---|-------------------------------------|--|-----------|
| Rue des Fauvettes | Création d'un bassin d'infiltration | Volume 280 m ³ Débit de fuite par infiltration 22 L/s | EP |
| Rue de Saint Aignan | Création d'un bassin d'infiltration | Volume 100 m ³ Débit de fuite par infiltration et relevage 30 L/s | EP |
| DO Tanneries | Création d'un bassin de rétention | Volume 2 400 m ³ Débit de fuite gravitaire 100 L/s | transfert |
| Rues Anne-Marie, Richebourg, Val Barizien | Redimensionnement de collecteur | 258 ml à passer en diamètre 600 mm 58 ml à passer en diamètre 700 mm | UN |

2.2.2 Travaux de priorité moyenne

| Emplacement | Nature des travaux | Eléments de dimensionnement | réseau |
|---|---|---|-----------|
| Rue de Chaumont à Brottes | Création d'un bassin de rétention/infiltration Redimensionnement de collecteur | Volume 250 m ³ Débit de fuite gravitaire 100 L/s 59 ml à passer en diamètre 500 mm | EP |
| Rue Ashton | Création de 2 bassins de rétention/infiltration | 1) Volume 320 m ³ Débit de fuite par relevage vers le réseau 20 L/s 2) Volume 880 m ³ Débit de fuite par relevage vers le réseau 130 L/s | EP |
| Rue Tour du Berger / Bourgogne / Alphandery | Création d'un bassin de rétention/infiltration | Volume 360 m ³ Débit de fuite par infiltration et surverse gravitaire vers le réseau 85 L/s | EP |
| DO Robespierre | Création d'un bassin de rétention | Volume 600 m ³ Débit de fuite par relevage 50 L/s | transfert |
| DO Decoble | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 147 L/s | transfert |
| DO Curie | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 200 L/s | transfert |
| Rue Robespierre | Création de 2 bassins de rétention | 1) Volume 320 m ³ Débit de fuite par relevage 50 L/s 2) Volume 400 m ³ Débit de fuite gravitaire 200 L/s | UN |
| Rue du Clos Adonis | Création d'un bassin de rétention | Volume 200 m ³ Débit de fuite par relevage 15 L/s | UN |

2.2.3 Travaux de priorité faible

| Emplacement | Nature des travaux | Eléments de dimensionnement | réseau |
|------------------------|---|--|-----------|
| Rue Blaise Pascal | Création d'un bassin de rétention/infiltration | Volume 120 m ³ Débit de fuite par infiltration 200 L/s | EP |
| Rue de Dijon | Redimensionnement de collecteur | 296 ml à passer en diamètre 400 mm 69 ml à passer en diamètre 500 mm | EP |
| Rue du Château Paillot | Redimensionnement de collecteur | 188 ml à passer en diamètre 400 mm | EP |
| DO Doumer | Redimensionnement du déversoir Redimensionnement de collecteur | Débit à conserver 189 L/s 38 ml à passer en diamètre 700 mm | transfert |
| DO Coteau | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 182 L/s | transfert |
| DO Ribot | Redimensionnement de collecteur | 63 ml à passer en diamètre 700 mm 64 ml à passer en diamètre 1 200 mm | transfert |
| Rue du Palais | Redimensionnement de collecteur | 29 ml à passer en diamètre 500 mm | UN |
| Rue Doumer | Redimensionnement de collecteur | 34 ml à passer en diamètre 600 mm | UN |
| Rue de la Maladière | Redimensionnement de collecteur | 134 ml à passer en diamètre 600 mm | UN |

2.3 Chiffrage des travaux

2.3.1 Estimation du coût de l'ensemble des travaux

2.3.1.1 Coûts standards utilisés

Toutes les opérations de travaux ont été évaluées sur la base de coûts standard permettant de comparer les solutions techniques envisageables pour une même opération, et de comparer deux opérations.

Ces coûts sont les suivants :

- pour les canalisations : nous appliquons un prix au mètre linéaire (cf Figure 1), plus un forfait pour l'installation du chantier (1 500 euros), plus un forfait lorsqu'il s'agit d'un chantier de renouvellement de réseau unitaire sur lequel la continuité de l'écoulement doit être assurée (30 000 euros) ;
- pour les bassins : nous appliquons un prix au mètre cube (131 euros/m³), plus un forfait pour les frais fixes du chantier (79 000 euros pour un bassin sous terrain naturel, 119 000 euros pour un bassin sous voirie) ;
- pour les postes de refoulement : nous appliquons un prix au L/s de pompage (1 500 euros par L/s) correspondant au prix des organes de pompage, plus un forfait pour le génie civil de l'ouvrage (18 000 euros). Un poste de relevage est systématiquement associé aux bassins pour lesquels l'impossibilité d'une vidange gravitaire est suspectée.

| Diamètre (mm) | gravitaire en béton regards compris | gravitaire en PVC regards compris | refoulement en fonte | unité |
|---------------|-------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-------|
| 200 | - | 189 | 180 | €/ml |
| 250 | - | 204 | 210 | €/ml |
| 300 | 213 | - | - | €/ml |
| 315 | - | 220 | 240 | €/ml |
| 400 | 234 | 253 | 330 | €/ml |
| 500 | 262 | - | 405 | €/ml |
| 600 | 327 | 312 | - | €/ml |
| 800 | 391 | - | - | €/ml |
| 1000 | 521 | - | - | €/ml |

Figure 1 : prix utilisés pour les canalisations

2.3.1.2 Coûts estimés

Les coûts estimés pour chaque opération individuelle ont été fournis dans le rapport sur les propositions d'aménagements. Une synthèse est proposée dans ce §. Lorsqu'ils sont disponibles, les coûts calculés dans les bordereaux détaillés (cf § 2.3.2) ont été utilisés de préférence aux coûts standard.

| Emplacement | Nature des travaux | Eléments de dimensionnement | réseau | Priorité | coût estimatif (k€) |
|---|---|---|-----------|----------|---------------------|
| Rue des Fauvettes | Création d'un bassin d'infiltration | Volume 280 m ³ Débit de fuite par infiltration 22 L/s | EP | forte | 111 |
| Rue de Saint Aignan | Création d'un bassin d'infiltration | Volume 100 m ³ Débit de fuite par infiltration et relevage 30 L/s | EP | forte | 102 |
| DO Tanneries | Création d'un bassin de rétention | Volume 2 400 m ³ Débit de fuite gravitaire 100 L/s | transfert | forte | 399 |
| Rues Anne-Marie, Richebourg, Val Barizien | Redimensionnement de collecteur | 258 ml à passer en diamètre 600 mm 58 ml à passer en diamètre 700 mm | UN | forte | 246 |
| Rue de Chaumont à Brottes | Création d'un bassin de rétention/infiltration Redimensionnement de collecteur | Volume 250 m ³ Débit de fuite gravitaire 100 L/s 59 ml à passer en diamètre 500 mm | EP | moyenne | 167 |
| Rue Ashton | Création de 2 bassins de rétention/infiltration | 1) Volume 320 m ³ Débit de fuite par relevage vers le réseau 20 L/s 2) Volume 880 m ³ Débit de fuite par relevage vers le réseau 130 L/s | EP | moyenne | 506 |
| Rue Tour du Berger / Bourgogne / Alphantery | Création d'un bassin de rétention/infiltration | Volume 360 m ³ Débit de fuite par infiltration et surverse gravitaire vers le réseau 85 L/s | EP | moyenne | 194 |
| DO Robespierre | Création d'un bassin de rétention | Volume 600 m ³ Débit de fuite par relevage 50 L/s | transfert | moyenne | 291 |
| DO Decomble | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 147 L/s | transfert | moyenne | 20 |
| DO Cunie | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 200 L/s | transfert | moyenne | 22 |
| Rue Robespierre | Création de 2 bassins de rétention | 1) Volume 320 m ³ Débit de fuite par relevage 50 L/s 2) Volume 400 m ³ Débit de fuite gravitaire 200 L/s | UN | moyenne | 330 |
| Rue du Clos Adonis | Création d'un bassin de rétention | Volume 200 m ³ Débit de fuite par relevage 15 L/s | UN | moyenne | 186 |
| Rue Blaise Pascal | Création d'un bassin de rétention/infiltration | Volume 120 m ³ Débit de fuite par infiltration 200 L/s | EP | faible | 125 |
| Rue de Dijon | Redimensionnement de collecteur | 296 ml à passer en diamètre 400 mm 69 ml à passer en diamètre 500 mm | EP | faible | 93 |
| Rue du Château Pailot | Redimensionnement de collecteur | 188 ml à passer en diamètre 400 mm | EP | faible | 45 |
| DO Doumer | Redimensionnement du déversoir Redimensionnement de collecteur | Débit à conserver 189 L/s 38 ml à passer en diamètre 700 mm | transfert | faible | 66 |
| DO Coteau | Redimensionnement du déversoir | Débit à conserver 182 L/s | transfert | faible | 20 |
| DO Ribot | Redimensionnement de collecteur | 63 ml à passer en diamètre 700 mm 64 ml à passer en diamètre 1 200 mm | transfert | faible | 65 |
| Rue du Palais | Redimensionnement de collecteur | 29 ml à passer en diamètre 500 mm | UN | faible | 39 |
| Rue Doumer | Redimensionnement de collecteur | 34 ml à passer en diamètre 600 mm | UN | faible | 43 |
| Rue de la Maladière | Redimensionnement de collecteur | 134 ml à passer en diamètre 600 mm | UN | faible | 45 |
| TOTAL | | | | | 3115 |

Figure 2 : coût estimatif des solutions techniques retenues pour chaque opération



| Degré de priorité | coût estimatif (k€) |
|-------------------|---------------------|
| priorité forte | 858 |
| priorité moyenne | 1716 |
| priorité faible | 541 |
| TOTAL | 3115 |

Figure 3 : coût estimatif des solutions techniques retenues pour chaque degré de priorité

| Type de réseau | coût estimatif (k€) |
|----------------|---------------------|
| UN | 889 |
| EP | 1343 |
| transfert | 883 |
| TOTAL | 3115 |

Figure 4 : coût estimatif des solutions techniques retenues pour chaque type de réseau

2.3.2 Bordereaux de prix détaillés pour les opérations de priorité forte

Pour les opérations de priorité forte, qui seront rapidement programmées, un bordereau des prix détaillé a été utilisé pour affiner le calcul du coût et une fiche a été établie.

Pour la rue Robespierre, les deux solutions techniques envisagées (cana ou bassins) ont été chiffrées pour permettre de choisir la solution la moins onéreuse.

Les bordereaux détaillés sont remis en Annexe 1.

2.4 Cartographie des travaux

Une carte des travaux est proposée en Annexe 2.

2.5 Evaluation de l'efficacité des travaux

2.5.1 Réduction des dysfonctionnements hydrauliques

Environ 6.6 km de réseau présentent un sous-dimensionnement hydraulique : 5.2 km dans les zones de collecte unitaire et pluvial, 1.4 km dans les zones de transfert.

La réalisation des travaux de priorité 1 permet de supprimer les sous-dimensionnements sur 0.9 km : 0.8 km dans les zones de collecte unitaire et pluvial, 0.1 km dans les zones de transfert.

La réalisation des travaux de priorité 2 permet de supprimer les sous-dimensionnements sur 4.5 km : 4.4 km dans les zones de collecte unitaire et pluvial, 1.1 km dans les zones de transfert.

La réalisation des travaux de priorité 3 permet de supprimer les sous-dimensionnements sur 1.2 km : 1 km dans les zones de collecte unitaire et pluvial, 0.2 km dans les zones de transfert.

2.5.2 Réduction de l'impact sur la Suize

Nous avons simulé le fonctionnement du réseau après réalisation de l'ensemble du programme de travaux inclus dans le schéma directeur, pour l'année de pluies réelles 2001. Nous pouvons ainsi calculer quels seraient les rejets vers la Suize et le fonctionnement des réseaux dans une telle configuration.

| | Configuration actuelle | Redimensionnement des DO et intégration des bassins de stockage |
|-------------------|------------------------|---|
| Volume total (m3) | 238 000 | 166 000 |
| Charge DCO totale | 32.3 t | 19.2 t |
| Volume UN (m3) | 117 000 | 44 000 |
| Charge DCO UN | 21.2 t | 7.9 t |

Figure 5 : volumes et charges rejetées par temps de pluie dans la Suize (valeurs obtenues par simulation de la pluviométrie de la période d'été 2001).

La réalisation du programme de travaux permet de réduire de 30 % les volumes rejetés et de 40 % les charges rejetées par rapport à la situation actuelle.

Le programme de travaux est ciblé sur les réseaux unitaires : la réduction des volumes et des charges atteint 60 % lorsqu'on ne considère que les suverses des déversoirs d'orage.

Après réalisation du programme de travaux, la simulation du fonctionnement des bassins montrent qu'ils auraient déversés avec une période de retour plus rare que la fréquence mensuelle exigée :

- bassin de la station d'épuration : 0 débordement (taux de remplissage maximal simulé : 34 %)
- bassin de Robespierre : 9 débordements
- bassin des Tanneries : 7 débordements



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Ville de Chaumont

Schéma directeur et zonage des eaux pluviales

Zonage pluvial

Notice et carte



Etude réalisée en partenariat avec :

- le Conseil Général de Haute Marne
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- la société Suez-Lyonnaise des eaux

FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT...

- ◆ Raison sociale ⇒ **Ville de Chaumont**
- ◆ Coordonnées ⇒ **Direction de la voirie et de l'environnement
Hôtel de Ville, B.P. 564
52 012 CHAUMONT CEDEX**
- ◆ Nombre d'exemplaires remis ⇒
- ◆ Pièces jointes ⇒ -
- ◆ Destinataires ⇒ Ville de Chaumont, Lyonnaise des Eaux, Police de l'eau,
Agence de l'eau Seine Normandie
- ◆ Date de remise du document ⇒ Septembre 2009
- ◆ Lieu d'intervention et département ⇒ Hôtel de Ville, Chaumont (52)
- ◆ Famille d'activité ⇒ **Etudes**
- ◆ Milieu ⇒ **Eau**

DOCUMENT...

- ◆ Nature du document ⇒ rapport
- ◆ Nomenclature du document ⇒ AGO
- ◆ Révision ⇒ 02
- ◆ Numéro d'affaire (comptable) ⇒ DSE08004EJ
- ◆ Nom du chargé d'affaires ⇒ Eric STEINBACH

CONTROLE QUALITE

- ◆ N° devis ⇒ D-0701QEJ-DSE9996SGT/EST-RT822

- ◆ Document élaboré par :

| | <i>Nom :</i> | <i>Fonction :</i> | <i>Date :</i> | <i>Signature :</i> |
|------------------|---------------|---------------------|---------------|--------------------|
| <i>Rédigé</i> | A. GOBERT | Chargée d'études | 12/02/2010 | |
| <i>Vérifié :</i> | P. LAZZAROTTO | Direction technique | 12/02/2010 | |

résumé :

Mots clés : Chaumont, Haute Marne, schéma directeur, zonage, eaux pluviales, étude, diagnostic

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| 1 RAPPEL DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET NATUREL | 4 |
| 1.1 GÉOLOGIE..... | 4 |
| 1.2 HYDROGÉOLOGIE..... | 4 |
| 1.3 HYDROGRAPHIE..... | 4 |
| 2 MODALITÉS ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES | 5 |
| 2.1 GESTION COLLECTIVE OU PRIVATIVE..... | 5 |
| 2.2 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES..... | 6 |
| 2.2.1 <i>Type de réseaux</i> | 6 |
| 2.2.2 <i>Fonctionnement hydraulique des réseaux</i> | 6 |
| 2.3 IMPACT DES REJETS URBAINS DE TEMPS DE PLUIE SUR LE MILIEU NATUREL..... | 8 |
| 2.4 POLITIQUE ACTUELLE DE LA VILLE POUR LE RACCORDEMENT DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS..... | 8 |
| 2.5 CONFORMITÉS DES BRANCHEMENTS..... | 8 |
| 3 ZONAGE PLUVIAL | 9 |
| 3.1 POLITIQUE DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PLUVIAUX..... | 9 |
| 3.2 POLITIQUE DE MAÎTRISE DES RUISSELLEMENTS..... | 9 |
| 3.2.1 <i>Règle générale</i> | 9 |
| 3.2.2 <i>Secteurs desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales non saturés</i> | 10 |
| 3.2.3 <i>Secteurs desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales saturés</i> | 10 |
| 3.2.4 <i>Carte du zonage pluviale</i> | 10 |
| 3.2.5 <i>Dimensionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales</i> | 10 |
| 3.3 POLITIQUE DE MAÎTRISE DES DÉBITS EN RÉSEAU..... | 11 |
| 3.4 POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'IMPACT DES REJETS URBAINS DE TEMPS DE PLUIE SUR LE MILIEU NATUREL..... | 11 |
| 3.4.1 <i>Réduction des volumes rejetés</i> | 11 |
| 3.4.2 <i>Réduction des charges rejetées</i> | 11 |
| 3.4.3 <i>Augmentation des volumes traités par temps de pluie par la station d'épuration d'En Buez</i> | 12 |
| 4 MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE PLUVIAL | 13 |
| 4.1 PLAN LOCAL D'URBANISME..... | 13 |
| 4.2 RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL..... | 13 |
| LISTE DES ANNEXES | 14 |

Introduction

La ville de Chaumont est confrontée depuis plusieurs années à des problèmes de maîtrise de ses rejets de temps de pluie tant sur le plan hydraulique (nombreux dégâts provoqués par les orages de l'été 2004) qu'en terme d'impact sur les cours d'eau récepteurs et en particulier la Suize.

Elle a donc décidé d'engager une réflexion globale sur la maîtrise et la gestion des eaux pluviales. Cette réflexion doit aboutir à la réalisation d'aménagements et travaux permettant de réduire les dysfonctionnements hydrauliques et de limiter l'impact des rejets sur les cours d'eau récepteurs.

Le schéma directeur pluvial s'est organisé en six phases :

- phase 1 : recueil de données ;
- phase 2 : levés topographiques ;
- phase 3 : hydrologie ;
- phase 4 : campagne de mesures ;
- phase 5 : modélisation – diagnostic – impact sur le milieu ;
- phase 6 : propositions d'aménagement.

La Ville de Chaumont a choisi de compléter le schéma directeur pluvial par le zonage pluvial de son territoire. L'objectif du zonage pluvial est, comme le précise l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagné d'une notice. Le présent rapport rassemble les éléments de la notice accompagnatrice. Il est accompagné de la proposition de carte de zonage en annexe.

1 Rappel du contexte environnemental et naturel

1.1 Géologie

La Ville de Chaumont est située sur le bord Sud-Est du bassin parisien, sur les terrains sédimentaires du Jurassique (ère secondaire) de nature calcaire.

Le **Bathonien moyen**, formation de calcaires compacts durs affleure sur la quasi-totalité du **Centre-Ville**. La circulation des eaux souterraines y est de type karstique. Les infiltrations d'eaux pluviales, facilitées en terme de débit, présentent donc des risques importants :

- d'une part des risques chimiques, une pollution pouvant rejoindre très vite l'aquifère en cas de déversement dans les zones d'engouffrement ;
- d'autre part des risques mécaniques, les fissures naturelles pouvant être élargies par érosion chimique ou délayage mécanique.

Les **vallées** de la Suize et de la Marne sont couvertes d'**alluvions** : argile dans la vallée de la Suize, limon argilo-calcaire dans la vallée de la Marne.

1.2 Hydrogéologie

Des nappes superficielles sont présentes dans les alluvions des vallées de la Suize et de la Marne.

Dans le Bathonien moyen il existe un aquifère profond, mais aucune nappe de surface.

1.3 Hydrographie

La Ville de Chaumont s'est développée entre la Suize et la Marne, juste en amont de la confluence de ces deux cours d'eau. La topographie est ainsi très marquée, avec les deux vallées constituant une limite nette à l'urbanisation à l'Est, au Nord et à l'Ouest. La Ville située sur une butte est entourée de coteaux très pentus et boisés.

Toutes les eaux pluviales sont dirigées vers les cours d'eau, les exutoires des réseaux étant situés soit en haut des coteaux (écoulement libre ensuite dans les bois), soit directement dans les rivières.

2 Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales

2.1 Gestion collective ou privative

La très grande majorité de la zone urbanisée de Chaumont est desservie par des réseaux publics de collecte des eaux pluviales.

Il existe quelques quartiers non desservis pour les eaux pluviales, pour la plupart situés en périphérie de la Ville. Dans ces secteurs, les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle ou s'écoulent librement sur la chaussée.

La cartographie des secteurs non desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales est fournie en Annexe 1. En voici la liste :

- RN67 / Beauregard
- Chaumont le Bois (partiellement)
- chemin du Moulin Neuf
- secteur de la Chanette ;
- secteur du Val de Marne ;
- un îlot sentier du Froid-Cul
- un îlot due de Hautefeuille
- Val Anne-Marie
- Val de Villers
- rues Girardet et Jonquilles
- rue du Maine
- secteur des Paquotiers
- Faubourg d'en Buez
- Rue Chaude (Brottes)
- Quartier de Montsaon (Brottes)

2.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales

2.2.1 Type de réseaux

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont soit de type unitaire (réseaux principalement anciens et au centre-ville), soit de type séparatifs (réseaux situés dans les quartiers récents).

La Ville de Chaumont compte au total 170 km de réseaux, parmi lesquels se trouvent :

- 82 km de réseaux d'eaux usées
- 59 km de réseaux d'eaux pluviales
- 29 km de réseaux unitaires

La collecte des eaux pluviales est donc assurée par environ 90 km de réseau, parmi lesquels les deux tiers sont de type séparatif.

La carte fournie en Annexe 2 précise la localisation de la nature des réseaux de collecte des eaux pluviales.

2.2.2 Fonctionnement hydraulique des réseaux

Le fonctionnement hydraulique des réseaux a été vérifié par modélisation pour l'orage d'occurrence 20 ans.

L'orage d'occurrence 20 ans, construit à partir des coefficients de Montana de Langres, présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur précipitée totale : 30.6 mm ;
- durée : 96 minutes ;
- intensité de pointe sur 6 minutes : 122 mm/h.

Le fonctionnement hydraulique a été analysé selon deux indicateurs :

- le **taux de remplissage** des réseaux : débit de pointe généré par l'orage vingtennal, rapporté au débit capable de la conduite. Un taux de remplissage supérieur à 100 % indique un sous-dimensionnement du réseau. Le risque de débordement est dans ce cas élevé et devra être vérifié sur la ligne d'eau ;
- la **ligne d'eau** : hauteur d'eau ou hauteur de mise en charge dans les conduites. Une ligne d'eau située à l'intérieur de la conduite indique un fonctionnement normal des réseaux à l'air libre. Une ligne d'eau située entre la conduite et le sol indique un fonctionnement en charge

(qui peut être toléré pour l'orage vingtennal s'il ne génère pas d'inondations dans les bâtiments). Une ligne d'eau au-dessus du sol indique un risque fort de débordement.

L'ensemble de l'analyse est consultable dans le rapport de schéma directeur pluvial. Des solutions de redimensionnement des canalisations ou de création de bassins ont été proposées et hiérarchisées selon l'importance des nuisances générées par le dysfonctionnement.

Les problèmes mis en évidence sont listés ci-dessous par ordre de priorité du programme de travaux.

Priorité forte du schéma directeur pluvial :

- la rue Robespierre (réseau unitaire, amont du déversoir d'orage)
- les rues Val Anne-Marie, Richebourg, Val Barizien et Painlevé (réseau unitaire, amont du déversoir d'orage)
- le collecteur fond de Suize dans son extrémité aval
- le quartier Saint Aignan (réseau pluvial)

Priorité moyenne du schéma directeur pluvial

- les rues Val Barizien, Mésange, Chéré, Simon, et Curie (réseau unitaire de transfert à l'aval des principaux déversoirs d'orage)
- la rue du Clos Adonis (réseau unitaire)
- la rue de Chaumont à Brottes (réseau pluvial)
- la rue Ashton (réseau pluvial)
- la rue Levy Alphandéry au niveau des rues Tour du Berger et Bourgogne (réseau pluvial)

Priorité faible du schéma directeur pluvial

- la rue Blaise Pascal (réseau pluvial)
- la rue du Palais (réseau unitaire)
- la rue Doumer (réseau unitaire, amont du déversoir d'orage)
- la rue de Dijon et les rues attenantes (réseau pluvial)
- la route de Neufchâteau (réseau unitaire, aval du déversoir d'orage Maladière)
- la rue du Château Paillot (réseau pluvial)

Il existe de plus des secteurs ne nécessitant pas de travaux, mais fonctionnant à la limite de leur capacité. Ils sont rappelés ci-dessous :

- la rue de la Chavoie à Brottes (réseau pluvial)
- l'avenue de la République (réseau unitaire, aval du déversoir d'orage)
- la rue Ferrer (réseau unitaire)

2.3 *Impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel*

Les volumes et les charges rejetées à l'échelle annuelle constitue un impact fort sur la Suize, et faible sur la Marne. La période d'étiage, de mai à octobre inclus, est la période la plus sensible pour les cours d'eau. Sur ces 6 mois, les rejets moyens sont les suivants :

- 80 000 m³ d'eau et 10 t de DCO rejetés dans la Marne. La concentration moyenne en DCO passe de 10 mg/L par temps sec à 17 mg/L par temps de pluie dans le cours d'eau.
- 240 000 m³ d'eau et 32 t de DCO rejetés dans la Suize. La concentration moyenne en DCO passe de 7.5 mg/L par temps sec à 121 mg/L par temps de pluie dans le cours d'eau.

2.4 *Politique actuelle de la Ville pour le raccordement des nouvelles constructions*

Pour toutes les nouvelles constructions, un débit de fuite maximal est imposé pour les eaux pluviales. Il est fixé à 12 L/s/ha.

Ce débit de fuite a conduit à la création de bassins de rétention sur les sites d'urbanisation. Par exemple, pour les projets les plus récents, les volumes sont de :

- restructuration du quartier Foch : 2 bassins de 1 075 et 640 m³ ;
- urbanisation du quartier Issartel/Bassigny : 1 bassin de 288 m³.

2.5 *Conformités des branchements*

La Ville de Chaumont mène une politique de vérification des branchements. Lorsqu'un mauvais raccordement est détecté, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire :

- s'il s'agit d'un branchement d'eaux usées sur réseau pluvial : ordre de raccorder le branchement au réseau d'eaux usées ;
- s'il s'agit d'un branchement d'eaux pluviales sur réseau d'eaux usées : ordre de déconnecter le branchement et d'infiltrer les eaux de toiture à la parcelle.

La politique de vérification des branchements concerne l'ensemble de l'agglomération. Le contrôle est systématique lorsqu'une habitation est mise en vente.

3 Zonage pluvial

3.1 Politique de desserte par les réseaux pluviaux

Il n'est pas prévu d'extension de la zone de collecte des eaux pluviales, à l'exception de la rue du 109^{ème} RI, pour laquelle un projet de création de réseau est en cours, et des zones d'extension de l'urbanisme du secteur de la Vendue.

Les secteurs actuellement non desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales ont donc vocation à demeurer sur un mode de gestion non collectif en ce qui concerne les eaux pluviales.

3.2 Politique de maîtrise des ruissellements

3.2.1 Règle générale

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées. Pour cela la Ville de Chaumont a choisi de limiter les **débits supplémentaires** rejetés vers les réseaux. Le supplément s'entend par rapport à l'imperméabilisation lisible sur le cadastre 2010.

Dans ce cadre, **les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées dans le cadre d'une nouvelle construction ou de l'extension significative d'une construction existante ne sont pas admises directement dans le réseau public d'assainissement pluvial ou unitaire**. Elles sont strictement interdites dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées.

Elles doivent être infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant **l'absence de rejet d'eaux pluviales** sera privilégiée. Il est souhaitable que les eaux pluviales des **toitures** ainsi que les eaux de drainage soient infiltrées directement dans les terrains par tout dispositif approprié.

En l'absence de risque de pollution notable ou accidentelle, les **voies et parkings** construits lors d'un nouvel aménagement seront préférentiellement recouverts de chaussées à structure poreuse permettant de ne pas générer de ruissellement. En cas d'imperméabilisation, les eaux pluviales générées par ces surfaces seront traitées si nécessaire avant leur infiltration en un point proche du secteur d'aménagement.

3.2.2 Secteurs desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales non saturés

Dans les secteurs desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales qui ne sont pas encore saturés, la gestion à la parcelle est encouragée. Dans ces secteurs uniquement, lorsque le propriétaire démontre que l'infiltration n'est pas possible techniquement, le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales sera admis mais devra être régulé pour ne pas dépasser **10 L/s/ha**.

3.2.3 Secteurs desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales saturés

Dans les secteurs identifiés sur la carte du zonage pluvial où le réseau a atteint sa limite de capacité, la gestion à la parcelle est obligatoire. Il n'est pas admis de rejet supplémentaire vers le réseau.

3.2.4 Carte du zonage pluviale

La carte du zonage pluvial, fournie en Annexe 3, définit trois types de secteurs :

- les secteurs non desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- les secteurs desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales non saturés ;
- les secteurs desservis par des réseaux de collecte des eaux pluviales saturés ;

La carte du zonage est établie uniquement sur les secteurs U et AU du PLU en cours d'élaboration.

3.2.5 Dimensionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales

Le maître d'ouvrage de tout nouvel aménagement à qui un débit de fuite est accordée devra construire un bassin de rétention ou un bassin de rétention/infiltration, qui sera dimensionné pour respecter le débit de fuite de 10 L/s/ha fixé par la Ville de Chaumont. Ce débit de fuite devra être respecté au minimum pour l'orage vingtennal, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur précipitée totale : 30.6 mm ;
- durée : 96 minutes ;
- intensité de pointe sur 6 minutes : 122 mm/h.

La méthode de dimensionnement sera précisée dans le règlement d'assainissement pluvial.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par une pluie de période de retour supérieure à 20 ans. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Voici un exemple de dimensionnement pour une parcelle de superficie totale 500 m^2 , avec une superficie imperméabilisée de 200 m^2 , située dans une zone où le débit de fuite est fixé à 4 L/s/ha :

- débit de pointe généré par l'orage vingtennal : $200 \text{ m}^2 * 122 \text{ mm/h} = 6.8 \text{ L/s}$
- débit de fuite autorisé : $500 \text{ m}^2 * 4 \text{ L/s/ha} = 0.2 \text{ L/s}$
- volume de rétention nécessaire : $200 \text{ m}^2 * 30.6 \text{ mm} = 6.1 \text{ m}^3$
- durée de la vidange : $6.1 \text{ m}^3 / 0.2 \text{ L/s} = 8.5 \text{ heures}$

3.3 Politique de maîtrise des débits en réseau

Certains secteurs présentent une insuffisance structurelle des réseaux d'assainissement engendrant un risque d'inondation lors de l'orage vingtennal compte-tenu de l'urbanisation actuelle.

Dans ces secteurs, des travaux sont inscrits au schéma directeur pluvial. Ces travaux concernent soit le redimensionnement des canalisations, soit la création de bassins de rétention (sur réseau unitaire), de bassins de rétention/infiltration (sur réseau pluvial) ou de bassins d'infiltration (sur réseau pluvial).

La création des bassins nécessite une disponibilité foncière qui doit être programmée dans le cadre du zonage pluvial. L'emplacement des bassins projetés est reporté sur le plan joint en Annexe 3.

3.4 Politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel

3.4.1 Réduction des volumes rejetés

La politique de **maîtrise du ruissellement** contribue à réduire les volumes rejetés au milieu naturel.

Cet effet est direct pour les secteurs desservis par les réseaux pluviaux en réduisant les volumes collectés et évacués vers les cours d'eau.

Dans les secteurs unitaires, la diminution du ruissellement permet de réduire la fréquence de déversement des déversoirs d'orage.

3.4.2 Réduction des charges rejetées

La politique de **correction des erreurs de branchement** eaux usées sur réseau pluvial contribue à réduire la charge véhiculée par les réseaux pluviaux et rejetée dans les cours d'eau.

Une politique de **curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales** pourra également être mise en place. Elle contribuera à limiter les quantités de dépôts susceptibles d'être remis en suspension lors des épisodes pluvieux.

3.4.3 Augmentation des volumes traités par temps de pluie par la station d'épuration d'En Buez

La station d'épuration d'En Buez, entièrement rénovée en 2003, dispose d'une capacité de stockage et de traitement des effluents de temps de pluie. Sa capacité peut augmenter de près de 8 000 m³ par jour par temps de pluie. Le débit maximal gérable par la station est de 1 860 m³/h (capacité des pompes d'entrée). Le volume maximum gérable par la station est de 2 760 m³ (volume du bassin d'orage d'entrée).

Afin d'utiliser au maximum ces capacités, la Ville de Chaumont a choisi de créer un bassin tampon au niveau du déversoir d'orage Robespierre, ainsi qu'au bas de la rue des Tanneries. Ces deux bassins permettront d'assurer l'absence de déversement des déversoirs d'orage Robespierre, Decomble, Curie et Tanneries pour la pluie critique d'occurrence 1 mois, tout en minimisant les travaux sur les réseaux de transfert.

L'emplacement de ces deux bassins est reporté sur la carte de zonage pluvial fournie en Annexe 3.

4 Mise en œuvre du zonage pluvial

Le zonage pluvial seul ne contient pas de règles opérationnelles permettant à la Ville de mettre en œuvre ses préconisations. Il doit être associé à d'autres documents pour sa mise en œuvre :

- le schéma directeur pluvial, et par la suite le contrat pluri-annuel de travaux, concernant les travaux à réaliser par la ville (redimensionnement de collecteurs, création de bassins...);
- pour les dispositions touchant au domaine privé, les deux documents de référence sont le Plan Local d'Urbanisme et le règlement d'assainissement pluvial.

4.1 Plan Local d'Urbanisme

Le zonage pluvial de Chaumont sera soumis à enquête publique puis sera annexé au Plan Local d'Urbanisme. Il deviendra alors un document opposable au tiers. Le zonage pluvial de Chaumont a été élaboré en parallèle au Plan Local d'Urbanisme et la carte du zonage pluvial est dessinée de manière cohérente avec les limites de zones du PLU. Elle concerne toutes les zones U et AU prévues dans le PLU.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme contiendra un rappel des règles issues du zonage pluvial. Seul le PLU est susceptible d'imposer des aménagements particuliers sur une parcelle privée (par exemple limiter le taux d'occupation du sol ou rendre obligatoire la création d'un système d'infiltration).

Le respect des règles du PLU est notamment vérifié lors de l'instruction des **permis de construire** par la Ville.

4.2 Règlement d'assainissement pluvial

Le règlement d'assainissement pluvial est un document qui gère les relations entre l'usager et le service public d'assainissement pluvial. Il est en cours d'élaboration à Chaumont.

Il est susceptible d'imposer des règles précises sur la conception des branchements pluviaux et sur la nature des eaux admises dans les réseaux pluviaux. En particulier, c'est dans le règlement pluvial que sera inscrite la limite de 10 L/s/ha sur les secteurs définis dans le zonage pluvial. Le règlement d'assainissement pluvial contiendra également des dispositions sur l'entretien des ouvrages. Enfin, le règlement d'assainissement fournira à l'usager la règle de dimensionnement de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le respect du règlement d'assainissement pluvial est notamment vérifié à l'occasion de la **demande de branchement** émise par un particulier.

DIVERS



ARRIVÉE

24 SEP. 2009

VILLE DE CHAUMONT

3999

| VILLE DE CHAUMONT | | ville de Chaumont | |
|--------------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| N° 3999 | | N° 3999 | |
| Directeur Général des Services | DGA Services au Public | DGA Services Techniques | |
| Development durable | Etat-Civil / Elections | Ingénierie | |
| Informatique | Development social | Centre technique | |
| Administration générale | * Petite enfance | Urbanisme | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Finances / Achats publics | Juvenesse / Sports | Logistique | |
| Ressources humaines | Directeur Culture | COPE | |
| Coordonnateur Grands Projets | * Pôle administratif | * Affaires Economiques | |
| Chef de Projet CIB | * Silos | Chaumont Habitat | |
| Politique Ville | * Nouveau Rhex | Chaumont V.L.M. | |
| Bâtiment unique | * Comptabilité | Elus | |
| Coordination intercommunale | * Musées | | |
| Visa DGS | * Graphisme | | |

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
de la Haute-Marne

service des territoires
et de la cohésion sociale
bureau de l'urbanisme et
de l'aménagement foncier

objet : Plan local d'urbanisme
Compléments d'informations

références :

affaire suivie par : Jean-Louis BÉGRAND
tél. : 03 25 30 79.87, fax : 03 25 30 69.90
courriel : jean-louis.begrand@developpement-durable.gouv.fr

Par courrier du 30 juillet 2009 vous me faites part de l'absence de renseignements concernant les risques miniers, les zones à risque d'exposition au plomb, mentionnés aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, dans le porter à connaissance de l'État que mon service vous a transmis dans le cadre de la procédure de révision générale du P.O.S. de CHAUMONT, ainsi que des zones agricoles protégées.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en réponse, qu'après avoir saisi le service Risques et Sécurité de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne, celui-ci nous a confirmé que la ville de CHAUMONT n'était pas concernée par les risques miniers.

Pour ce qui est des zones à risque d'exposition au plomb, l'arrêté préfectoral n°2286 du 26 juillet 2002 a classé l'ensemble du département en zone concernée.

Il n'existe pas de zones agricoles protégées sur le territoire communal.

horaires d'ouverture :
9 h - 11 h 45 / 14 h - 16 h 30

82 rue du Commandant Huguery
BP 2087
52903 CHAUMONT CEDEX 9

téléphone :
03 25 30 69.51
télécopie :
03 25 30 69.90
courriel :
dde.52@developpement-durable.gouv.fr

Pour le directeur départemental
Le chef du service urbanisme et habitat

Signé :

Benoît ROHR



ARRIVÉE
18 OCT. 2009
VILLE DE CHAUMONT

LE PRÉSIDENT REÇU LE 4436
09 OCT. 2009
SERVICE URBANISME

| 2009 | | ville de Chaumont | |
|--------------------------------|------------------------|-------------------------|--------|
| N° 4436 | | | |
| posté | révisé | posté | révisé |
| Directeur Général des Services | DGA Services au Public | DGA Services Techniques | |
| Développement durable | Fish-Evo / Elections | Ingénierie | |
| Informatique | Développement social | Centre technique | |
| Administration générale | * Petite enfance | Urbanisme | X |
| Finances / Achats publics | Jeunesse / Sports | Logistique | |
| Ressources humaines | Directeur Culture | CCPC | |
| Coordinateur Grands Projets | * Pôle administratif | * Affaires économiques | |
| Chief de Projet CIB | * Silos | Chaumont Habitat | |
| Politique Ville | * Nouveau Bourg | Cabinet de M. B. Mairin | |
| Guichet unique | * Conservatoire | Elus | |
| Coordination intercommunale | * Musées | | |
| Visa DGS | * Bibliothéque | | |

Monsieur le Ministre,

Vous m'interrogez sur les annexes à joindre à votre dossier de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, et relevant de la compétence du conseil général, conformément aux articles R.123-12 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Je vous informe que le conseil général n'a pas déterminé :

- de zones délimitées en application du e) de l'article L.430-1 du code de l'urbanisme,
- de périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, de périmètres d'actions forestières et de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L.126-1 du code rural,
- de périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.143-1 du code de l'urbanisme pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

cordialement
B.SIDO

Bruno SIDO
Sénateur de la Haute-Marne

Monsieur Luc CHATEL
Ministre de l'Éducation nationale
Porte-parole du Gouvernement
Maire
Place de la Concorde
BP 564
52012 CHAUMONT Cedex

Dossier suivi par la direction des infrastructures et des transports - Poste 03.25.32.85.80

1, rue du Commandant Huguény - BP 509 - 52011 Chaumont CEDEX - Tél. : 03 25 32 88 88 - Fax : 03 25 32 88 32 - E-mail : sido.cg52@wanadoo.fr

■ Données relatives à l'archéologie

Révision n° 2 du
Plan Local d'Urbanisme
de CHAUMONT

Porter à connaissance de l'État

Observations de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) relatives au potentiel archéologique de la commune

A l'heure actuelle, trois types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire communal de Chaumont. Ces zones géographiques sont définies sur la carte jointe. Elles ne représentent que l'état actuel de nos connaissances, et cela ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur d'autres secteurs de la commune.

En conséquence, conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les dossiers suivants devront être communiqués à la DRAC :

1. Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 0 délimitée sur la carte jointe :

tous les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire, de permis de démolir et concernant des installations et travaux divers.

2. Pour les terrains situés à l'intérieur des zones 500 délimitées sur la carte jointe :

tous les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire, de permis de démolir et concernant des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 m².

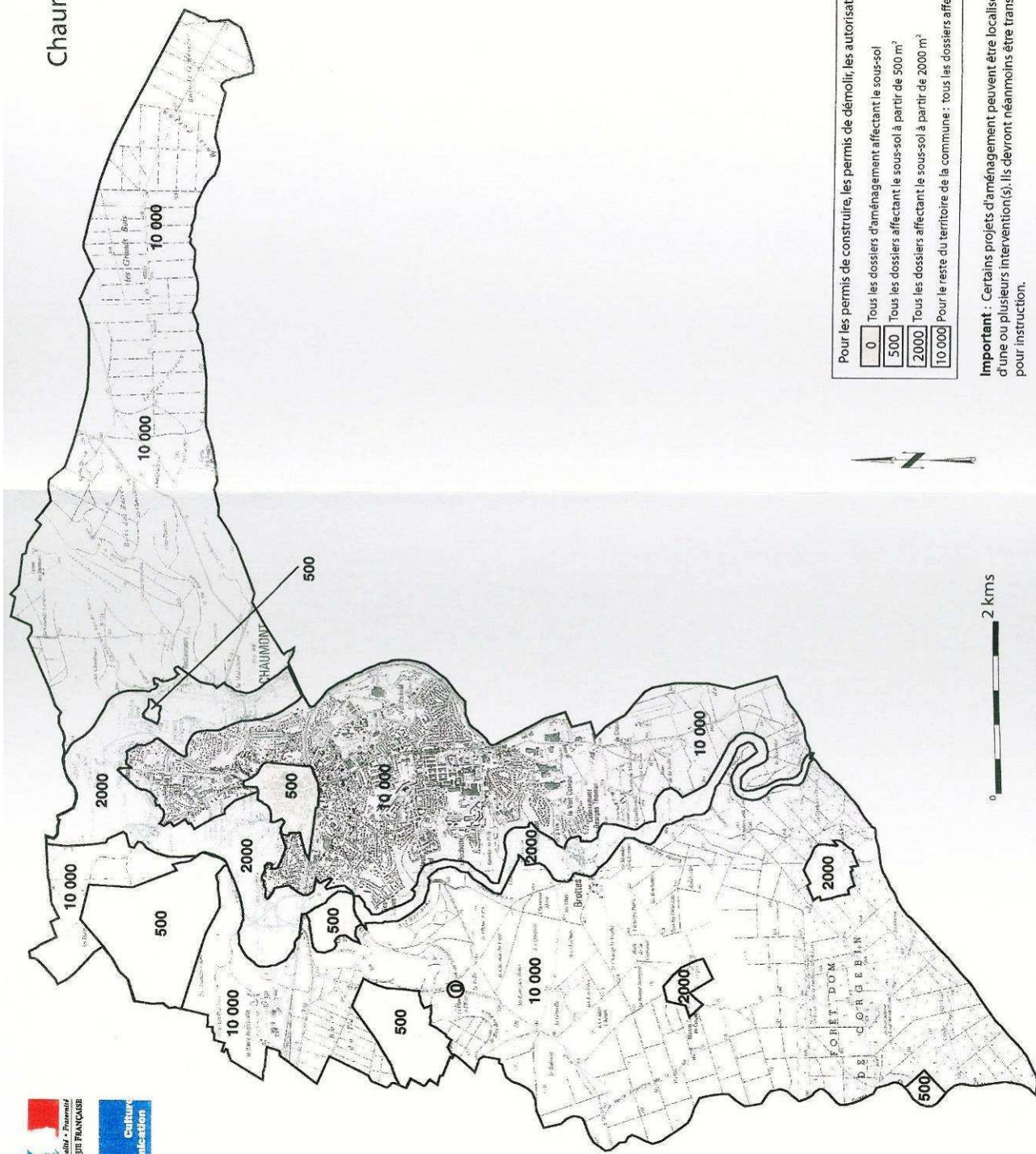
3. Pour les terrains situés à l'intérieur des zones 500 délimitées sur la carte jointe :

tous les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire, de permis de démolir et concernant des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2 000m².

4. Pour les terrains situés sur le reste du territoire de la commune (zones 10 000) :

tous les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire, de démolir et concernant des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 10 000 m².

Chaumont (Haute-Marne)




Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers :

| | |
|--------|---|
| 0 | Tous les dossiers d'aménagement affectant le sous-sol |
| 500 | Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ² |
| 2000 | Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m ² |
| 10 000 | Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10 000 m ² |

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

Source : BDCartho IGM, Scan 25, IGM, carte archéologique - juillet 2003
© Datic Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

D Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

| Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique | | |
|---|----------------------------|---------------------------------------|
|  | Région : CHAMPAGNE-ARDENNE | |
| PELOUSE DU PLATEAU DE LA VENDUE A CHAUMONT | | |
| N° rég. : 00000013 | N° SPN : 210000110 | Type de zone : 1 |
| Année de description : 1983 | Superficie : 49,00 (ha) | Type de procédure : Evolution de zone |
| Année de mise à jour : 1998 | Altitude : 320 - 350 (m) | |
| <i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002</i> | | |
| Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E. | | |

Liste de communes :

52121 CHAUMONT

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

| | | |
|------|----|---|
| 3432 | 58 | Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines |
| 3411 | 2 | Pelouses rupicoles basiphiles |
| 344 | | Ourlets forestiers thermophiles |

b) Autres milieux :

| | | |
|------|----|-------------------------------|
| 3188 | 20 | Fourrés de genévriers communs |
| 425 | 10 | Pinèdes de pins sylvestres |
| 412 | 10 | Chênaies-charmaies |

c) Périphérie :

| | | |
|-----|--|---|
| 822 | | Cultures à marges de végétation spontanée |
| 425 | | Pinèdes de pins sylvestres |
| 412 | | Chênaies-charmaies |
| 861 | | Villes |

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

| | |
|----|----------------------|
| 61 | Plateau |
| 62 | Affleurement rocheux |

Commentaires :

b) Activités humaines :

| | |
|----|----------------------|
| 18 | Activités militaires |
| 07 | Tourisme et loisirs |
| 02 | Sylviculture |

Commentaires : Terrain d'entraînement des gendarmes et militaires de la région de Chaumont.

c) Statuts de propriété :

| | |
|----|--------------------------------------|
| 30 | Domaine communal |
| 01 | Propriété privée (personne physique) |

Commentaires :

d) Mesures de protection :

| | |
|----|-------------------|
| 01 | Aucune protection |
|----|-------------------|

N° rég. : 00000013 / N° SPN : 210000110

Page 1

Commentaires :

e) Autres inventaires : Directive habitats Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 110 Habitat humain, zones urbanisées
- 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 240 Nuisances sonores
- 131 Route
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 915 Fermeture du milieu

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 22 Insectes
- 26 Oiseaux

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

| | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Ptéridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|--------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces citées | 1 | 25 | 1 | 0 | 0 | 38 | 0 | 100 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces protégées | | 18 | 1 | | | 1 | | 1 | | | | | |
| Nb. sp. rares ou menacées | | 1 | 1 | | | 4 | | 3 | | | | | |
| Nb. Espèces endémiques | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. à aire disjointe | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. en limite d'aire | | | | | | | | 2 | | | | | |
| Nb. sp. margin. écologique | | | | | | | | | | | | | |

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : La délimitation est fonction des limites de la végétation naturelle (pelouses, pinèdes et fruticées associées).

Commentaire général :

La pelouse de la Vendue est située au sud de la ville de Chaumont et occupe une situation exceptionnelle sur la surface horizontale d'un vaste plateau calcaire. Elle constitue une des dernières pelouses en position de plateau des

N° rég. : 00000013 / N° SPN : 210000110

Page 2

environs ; elle est utilisée pour les manoeuvres et l'entraînement militaires. Les contours de la ZNIEFF ont été modifiés en 1993 suite à l'extension de la ville sur une partie de celle-ci. Par son étendue et par la richesse de sa flore, elle figure parmi les quinze pelouses les plus intéressantes du département. Elle est stable et sa dynamique est très faible car le sol peu épais donne des conditions très xérophiles. La flore est dominée par les graminées (brome dressé, fétuque de Leman, brachypode penné, etc.). On y rencontre plus d'une vingtaine d'espèces d'origine méridionale ou centreuropéenne avec par exemple l'hélianthème blanchâtre protégé au niveau régional, (espèce subméditerranéenne assez rare en France où elle se localise à l'est et au sud du pays) et situé à sa limite nord de répartition, l'hélianthème des Apennins (également en limite d'aire de répartition), l'holostée en ombelle, toutes trois inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne, diverses orchidées (orchis moustique, orchis pyramidal, orchis militaire, ophrys frelon), la globulaire, le trèfle des Alpes, l'anémone pulsatille, le cytise couché, le lin à feuilles ténues, la fléole de Boehmer, etc.

L'entomofaune est également bien représentée et typique de ce type de milieu avec un papillon protégé en France, le damier de la succise (inscrite aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale), la déesse à ceinturons (damier du plantain), le grand damier (tous les deux étant figurant sur la liste rouge régionale des insectes), le machaon, la mante religieuse, divers criquets et sauterelles dont le platycléris à taches blanches également inscrit sur la liste rouge régionale, etc. Du point de vue ornithologique, l'alouette lulu (très localisée et rare en Champagne-Ardenne) est déclarée comme espèce nicheuse sur le site.

Situé aux portes de la ville de Chaumont et à proximité d'un lycée la zone présente un intérêt pédagogique important ainsi qu'un certain intérêt paysager. Elle est néanmoins très menacée par les projets d'urbanisation (zone commerciale) et les nuisances liées à la surfréquentation, par contre le maintien des activités militaires contribue à freiner le dynamisme naturel de la végétation. La zone est dans un assez bon état général de conservation.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000105 PELOUSE DE LA COTE A CRENAY
210000102 PELOUSES DES SOURCES DE LA SUIZE A COURCELLES-EN-MONTAGNE
210002023 EBOULIS ET PELOUSES DE LA COTE DE CHAUMONT ET DE LA COTE GRILLEE A
210009528 BROTTES
PELOUSES DE NOIDANT LE ROCHEUX

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro - 1998
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE (1983 - 1988)
ROYER Jean-Marie - 1998

Sources / Bibliographies

ESSAYAN R. - "Note de Chasse". Bulletin d'Entomologie Champenoise, 3 : 84 (1982)
ROYER J.M. - "Essai de synthèse sur les groupements de pelouses, rochers, éboulis de Bourgogne et Champagne méridionale. Annales Scientifiques de l'Université de Besançon, Bota, série 3/13, 188 pages (1972)

ESPECES DETERMINANTES ZN 210000110
PELOUSE DU PLATEAU DE LA VENDUE A CHAUMONT

57 : insectes

Chrysochraon brachyptera

Eurodryas aurinia

Mantis religiosa

Melitaea cinxia

Melitaea phoebe

Papilio machaon

Platycleis albopunctata

74 : oiseaux

Lullula arborea

83 : angiospermes

Helianthemum apenninum

Helianthemum canum

Holosteum umbellatum

PELOUSE DU PLATEAU DE LA VENDUE A CHAUMONT



Surface (ha) : 48.89

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3118 O

Novembre 2002

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

PELOUSE ET BOIS XEROPHILE DU COTEAU ROCHE A CHAUMONT

N° rég. : 00000029

N° SPN : 210000126

Type de zone : 1

Année de description : 1983

Superficie : 14,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 1998

Altitude : 260 - 315 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52121 CHAUMONT

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

| | | |
|------|----|---|
| 417 | 9 | Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes |
| 3432 | 3 | Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines |
| 3411 | 3 | Pelouses rupicoles basiphiles |
| 613 | 2 | Eboulis thermophiles |
| 4116 | 23 | Hêtraies thermo-calcicoles |

b) Autres milieux :

| | | |
|------|----|-------------------------------|
| 412 | 20 | Chênaies-charmaies |
| 3188 | 10 | Fourrés de genévriers communs |
| 426 | 30 | Pinèdes de pins noirs |

c) Périphérie :

| | |
|-----|----------|
| 4 | Forêts |
| 82 | Cultures |
| 861 | Villes |

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

| | |
|----|------------------------------|
| 70 | Escarpelement, versant pentu |
| 61 | Plateau |
| 62 | Affleurement rocheux |

Commentaires :

b) Activités humaines :

| | |
|----|--------------------------------------|
| 02 | Sylviculture |
| 05 | Chasse |
| 12 | Circulation routière ou autoroutière |
| 07 | Tourisme et loisirs |

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

| | |
|----|--------------------------------------|
| 01 | Propriété privée (personne physique) |
| 00 | Indéterminé |

N° rég. : 00000029 / N° SPN : 210000126

Page 1

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 915 Fermeture du milieu

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 36 Phanérogames
- 25 Reptiles
- 10 Ecologique

b) Fonctionnels :

- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols
- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

| | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Ptéridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|--------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces citées | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 50 | 0 | 4 | 1 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces protégées | | | 2 | | | | | 1 | | | | | |
| Nb. sp. rares ou menacées | | | | | | | | 4 | | | | | |
| Nb. Espèces endémiques | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. à aire disjointe | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. en limite d'aire | | | | | | | | 1 | | | | | |
| Nb. sp. margin. écologique | | | | | | | | | | | | | |

Critères de délimitation de la zone :

- 06 Contraintes du milieu physique
- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : Les contours de la ZNIEFF suivent ceux du coteau bien exposé.

Commentaire général :

Le Coteau Roche, situé sur la rive droite de la Marne à Chaumont, constitue un des sites intéressants des abords de l'agglomération. Les affleurements de calcaire compact génèrent un versant raide, ébouleux, surmonté d'une belle falaise. Plusieurs types forestiers calcicoles sont présents : hêtraie xérophile à séslerie, chênaie pubescente

N° rég. : 00000029 / N° SPN : 210000126

Page 2

(ponctuelle), pinède de reconquête, chênaie-charmaie sur le rebord du plateau. Les sommets des falaises, très peu boisées portent des végétations clairsemées et rases de pelouses et la pente présente un petit éboulis. Cette variété de milieux favorise certaines espèces végétales, en particulier des espèces méridionales réfugiées notamment dans l'éboulis, la pelouse, la chênaie pubescente, dont certaines sont rares ou/et protégées comme la potentille à petites fleurs (espèce subméditerranéenne située ici à sa limite de répartition vers le nord-ouest), le léontodon des éboulis, le gaillet de Fleurot et le silène glaréux protégé au niveau régional. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Ce secteur très pierreux est favorable à certains reptiles comme le lézard des murailles ou la vipère aspic. On peut noter également la présence (sporadique) de la petite cigale des montagnes. Ces pentes possèdent de plus de remarquables qualités paysagères.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000124 PELOUSE ET BOIS THERMOPHILE DU COTEAU DE L'AIGUILLON A CHAMARANDES
210000125 BOIS DU CHENOI ET DES COTEAUX A CHAMARANDES
210008923 COTEAU BOISE DES BUIS A CONDES
210000127 LE BOIS DES BARRES

Sources / Informateurs

DIDIER Bernard - 1998
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1983

Sources / Bibliographies

ESPECES DETERMINANTES ZN

210000126

***PELOUSE ET BOIS XEROPHILE DU COTEAU ROCHE A
CHAUMONT***

57 : insectes

Cicadetta montana

83 : angiospermes

Galium fleurotii

Leontodon hyoseroides

Potentilla micrantha

Silene glareosa

PELOUSE ET BOIS XEROPHILE DU COTEAU ROCHE A CHAUMONT



Surface (ha) : 13.75

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3118 O

Novembre 2002

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

BOIS DES BARRES A CHAUMONT

N° rég. : 00000030

N° SPN : 210000127

Type de zone : 1

Année de description : 1983

Superficie : 241,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 1998

Altitude : 260 - 340 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52121 CHAUMONT
52494 TREIX

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

| | | |
|------|----|---|
| 4116 | 25 | Hêtraies thermo-calcaïques |
| 3432 | 1 | Pelouses calcaïques sub-atlantiques méso-xéroclines |
| 41H | 10 | Autres bois décidus |
| 344 | 2 | Ourllets forestiers thermophiles |

b) Autres milieux :

| | | |
|-----|----|----------------------------|
| 425 | 15 | Pinèdes de pins sylvestres |
| 412 | 42 | Chênaies-charmaies |
| 426 | 5 | Pinèdes de pins noirs |

c) Périphérie :

| | |
|-----|--|
| 41 | Forêts caducifoliées |
| 42 | Forêts de conifères |
| 82 | Cultures |
| 81 | Prairies fortement amendées ou ensemencées |
| 861 | Villes |

Commentaires : Autres bois décidus = chênaie-frênaie de fond de vallon.

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

| | |
|----|-----------------------------|
| 61 | Plateau |
| 70 | Escarpeement, versant pentu |
| 71 | Versant de faible pente |
| 57 | Vallon |

Commentaires :

b) Activités humaines :

| | |
|----|--------------------------------------|
| 02 | Sylviculture |
| 05 | Chasse |
| 07 | Tourisme et loisirs |
| 12 | Circulation routière ou autoroutière |

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

| | |
|----|--------------------------------------|
| 01 | Propriété privée (personne physique) |
|----|--------------------------------------|

N° rég. : 00000030 / N° SPN : 210000127

Page 1

30 Domaine communal

Commentaires :

d) Mesures de protection :

89 Refuge - réserve libre

Commentaires :

e) Autres inventaires : Directive habitats Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 410 Mises en culture, travaux du sol

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 27 Mammifères

b) Fonctionnels :

- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

| | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Ptéridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|--------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces citées | 8 | 28 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 163 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces protégées | 2 | 21 | | | | | | 1 | | | | | |
| Nb. sp. rares ou menacées | | | | | | | | 2 | | | | | |
| Nb. Espèces endémiques | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. à aire disjointe | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. en limite d'aire | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. margin. écologique | | | | | | | | | | | | | |

Critères de délimitation de la zone :

- 06 Contraintes du milieu physique
- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

N° rég. : 00000030 / N° SPN : 210000127

Page 2

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF englobent un massif forestier des pelouses relictuelles en voie de

Commentaire général :

La ZNIEFF du Bois des Barres est située non loin de Chaumont, au nord-est de l'agglomération. Le massif forestier est établi sur le plateau calcaire entaillé par une série de combes profondes orientées vers le sud-ouest. Les types forestiers sont très typiques de la région centrale du département de la Haute-Marne et varient selon l'exposition et la nature du sol : chênaie-charmaie-hêtraie calcicole, hêtraie calcaire sèche à séslerie sur pente bien exposée, chênaie-frênaie de fond de vallon à flore riche avec l'anémone fausse-renoncule, la corydale solide et l'isopyre faux-pigamon (aire disjointe) et pinèdes (plus ou moins clairières) de reconquête sur d'anciennes pelouses. Deux espèces végétales s'y remarquent plus particulièrement, l'isopyre faux-pigamon, bénéficiant d'une protection régionale et l'hélianthème des Apennins, en voie d'extinction vers Chaumont (pelouses relictuelles), tous deux inscrits sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. Le massif permet l'alimentation et la nidification de très nombreuses espèces d'oiseaux, en particulier de plusieurs rapaces (chouette hulotte, buse), pics (pic noir, pic vert, pic épeiche) et passereaux (mésanges, pipits, etc.). C'est un site important pour de nombreux mammifères : chat sauvage, écureuil, chevreuil, sanglier, etc.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000124 PELOUSE ET BOIS THERMOPHILE DU COTEAU DE L'AIGUILLON A CHAMARANDES
210000125 BOIS DU CHENOI ET DES COTEAUX A CHAMARANDES
210000126 PELOUSE ET BOIS XEROPHILE DU COTEAU ROCHE A CHAUMONT

Sources / Informateurs

DIDIER Bernard - 1998
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1983

Sources / Bibliographies

BUGNON F. & RAMEAU J.C. - "L'Aconito-vulpariae-Quercetum pedunculatae, association sylvatique des fonds de combe dans les plat. jurass. du S-E du Bassin Parisien et de la Bourgogne". BSSNB., 29 : 5-16 (1974)
RAMEAU J.C. - "Essai de synthèse sur les groupements forestiers calcicoles de la Bourgogne et du sud de la Lorraine". Annales Scientifiques de l'Université de Besançon, Bota, série 3/14 : 353-530 (1974)

ESPECES DETERMINANTES ZN
BOIS DES BARRES A CHAUMONT

210000127

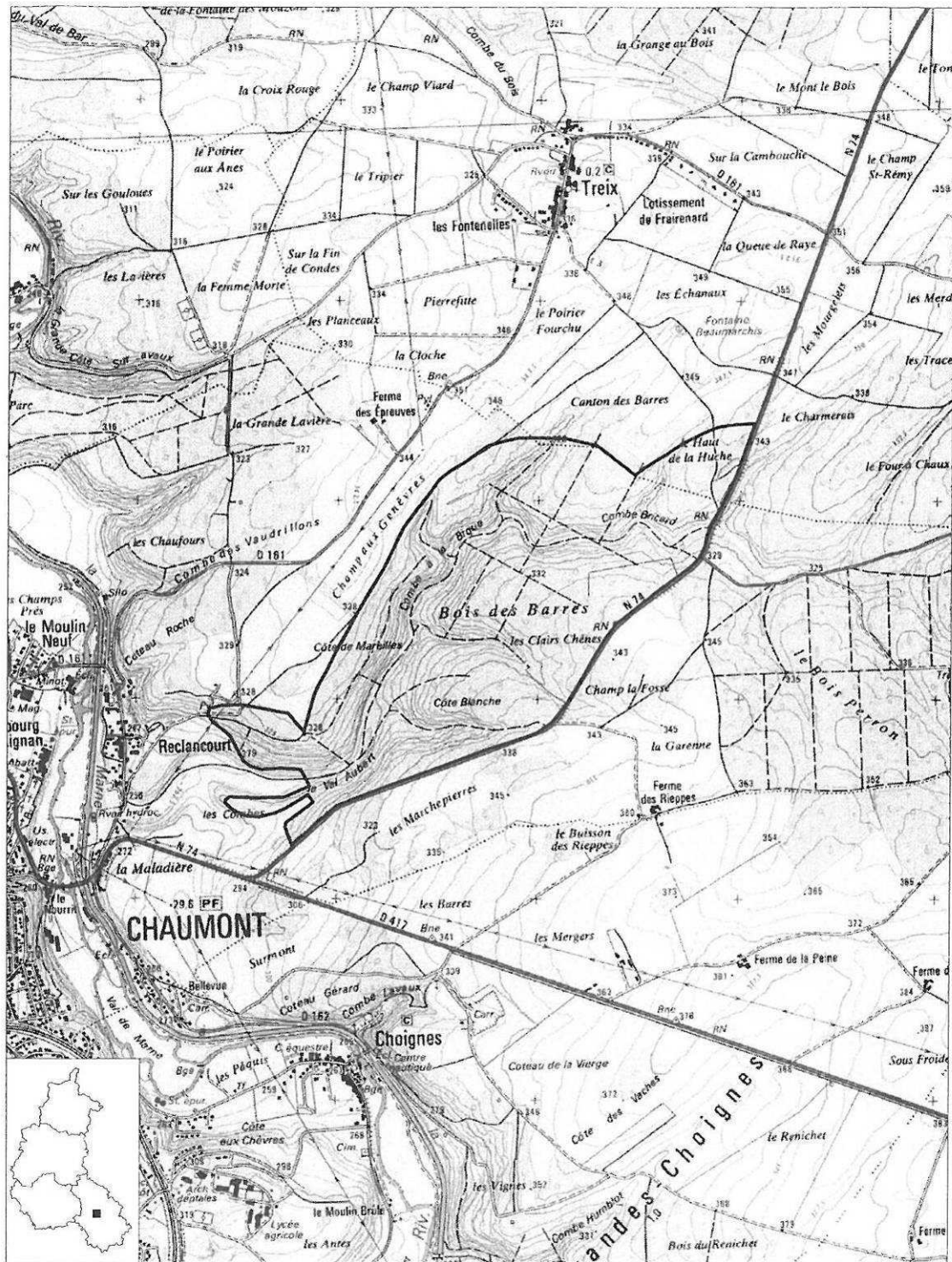
83 : angiospermes

Helianthemum apenninum

Isopyrum thalictroides

FICHE ZNIEFF N° 210000127

LE BOIS DES BARRES A CHAUMONT



Surface (ha) : 241


Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3118 O

Novembre 2002

| | | |
|--|---|---------------------------------------|
| Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique | | |
| Région : CHAMPAGNE-ARDENNE | | |
|  | EBOULIS ET PELOUSES DE LA COTE DE CHAUMONT ET DE LA COTE GRILLEE A BROTTES | |
| | N° rég. : 00000204 | N° SPN : 210002023 |
| Année de description : 1984 | Superficie : 10,00 (ha) | Type de procédure : Evolution de zone |
| Année de mise à jour : 1998 | Altitude : 275 - 320 (m) | |
| <i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002</i> | | |

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52121 CHAUMONT

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

| | | |
|------|----|---|
| 3432 | 40 | Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines |
| 613 | 15 | Eboulis thermophiles |
| 3411 | 5 | Pelouses rupicoles basiphiles |

b) Autres milieux :

| | | |
|------|----|-------------------------------|
| 3188 | 20 | Fourrés de genévriers communs |
| 8641 | 10 | Carrières, sablières |
| 8331 | 10 | Plantations de conifères |

c) Périphérie :

| | |
|-----|--|
| 861 | Villes |
| 862 | Villages |
| 82 | Cultures |
| 81 | Prairies fortement amendées ou ensemencées |

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

| | |
|----|----------------------------|
| 59 | Coteau, cuesta |
| 70 | Escarpement, versant pentu |
| 62 | Affleurement rocheux |
| 64 | Eboulis |

Commentaires : Présence d'un des rares éboulis actifs de Champagne-Ardenne, lié à l'action érosive de la Suize.

b) Activités humaines :

| | |
|----|--------------------------|
| 00 | Pas d'activité marquante |
| 07 | Tourisme et loisirs |

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

| | |
|----|--------------------------------------|
| 01 | Propriété privée (personne physique) |
| 30 | Domaine communal |

Commentaires :

N° rég. : 00000204 / N° SPN : 210002023

Page 1

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

915 Fermeture du milieu
610 Sports et loisirs de plein-air
140 Extraction de matériaux
150 Dépôts de matériaux, décharges

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
36 Phanérogames
22 Insectes
25 Reptiles

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

81 Paysager
83 Géologique
82 Géomorphologique
90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

| | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Ptéridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|--------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces citées | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 13 | 0 | 59 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces protégées | | | 3 | | | | | 1 | | | | | |
| Nb. sp. rares ou menacées | | | 1 | | | 4 | | 4 | | | | | |
| Nb. Espèces endémiques | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. à aire disjointe | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. en limite d'aire | | | | | | | | 3 | | | | | |
| Nb. sp. margin. écologique | | | | | | | | | | | | | |

Critères de délimitation de la zone :

02 Répartition et agencement des habitats
06 Contraintes du milieu physique
01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : Les contours de la ZNIEFF suivent les limites topographiques de deux versants très raides surplombant la vallée de la Suisse.

N° rég. : 00000204 / N° SPN : 210002023

Page 2

Commentaire général :

Les pelouses situées au nord (Côte de Chaumont) et au sud (Côte grillée) du village de Brottes occupent deux versants très raides surplombant la vallée de la Suize. La pente escarpée de la Côte de Chaumont est l'objet de phénomènes d'érosion qui sont à l'origine de vastes éboulis calcaires, biotope exceptionnel pour la Haute-Marne. Celle de la Côte Grillée est en partie entamée par une ancienne carrière. L'exposition sud et la nature du calcaire très compact sont à l'origine d'une végétation particulière : au niveau des dalles se rencontre l'Alyso-Sedion, au niveau des éboulis, le Leontodonton hyoseroidis et ailleurs la pelouse à brome et seclérie avec de nombreuses orchidées (acéras homme pendu, orchis militaire, ophrys frelon, ophrys abeille, ophrys mouche, etc.) et des espèces caractéristiques de ce genre de groupement souvent d'origine méridionale et quelquefois en limite d'aire dans la région, comme par exemple l'alsine fasciculée (très rare en limite absolue vers le nord), la fétuque de Patzke et le ptychotis hétérophylle (limites nord), le silène glaréux, protégé au niveau régional et inscrit avec les trois espèces précédentes sur la liste des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, l'oseille en écussons, l'ail à tête ronde, la globulaire, la germandrée des montagnes, la germandrée petit-chêne, etc. L'entomofaune présente la même tonalité méridionale qu'une partie de la flore, avec la mante religieuse, la petite cigale des montagnes, divers criquets et papillons rares inscrits sur la liste rouge régionale des insectes (oedipode bleu, criquet italien, dectique verrucivore, flambé). La couleuvre verte et jaune fréquente également le site, elle est ici relativement proche de sa limite d'aire de répartition. Situé près de l'agglomération chaumontaise et non loin d'un établissement scolaire, les intérêts paysager et pédagogique du site sont importants. La ZNIEFF a été proposée dans le cadre de la directive Habitats. La zone, très escarpée, est en bon état malgré la présence d'un lotissement sur le plateau et ne souffre actuellement que de l'embroussaillage naturel.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210000125 BOIS DU CHENOI ET DES COTEAUX A CHAMARANDES
- 210008923 COTEAU BOISE DES BUIS A CONDES
- 210000110 PELOUSE DU PLATEAU DE LA VENDUE
- 210000124 PELOUSE ET BOIS THERMOPHILE DU COTEAU DE L'AIGUILLON A CHAMARANDES

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro - 1998
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984
ROYER Jean-Marie - 1998

Sources / Bibliographies

ROYER J.M. - "Essai de synthèse sur les groupements de pelouses, rochers, éboulis de Bourgogne et Champagne méridionale. Annales Scientifiques de l'Université de Besançon, Bota, série 3/13, 188 pages (1972)

ESPECES DETERMINANTES ZN

210002023

***EBOULIS ET PELOUSES DE LA COTE DE CHAUMONT ET DE LA
COTE GRILLEE A BROTTES***

57 : insectes

Calliptamus italicus
Cicadetta montana
Decticus verrucivorus
Iphiclides podalirius
Mantis religiosa
Oedipoda caerulescens

73 : reptiles

Coluber viridiflavus

83 : angiospermes

Festuca patzkei
Minuartia fasciculata
Ptychotis saxifraga
Silene glareosa

EBOULIS ET PELOUSES DE LA COTE DE CHAUMONT ET DE LA COTE GRILLEE A BROTTES



Surface (ha) : 9.652

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3118 O

Novembre 2002

| Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique | | |
|---|---------------------------|---------------------------------------|
| Région : CHAMPAGNE-ARDENNE | | |
| GROTTE DE CHEVRANCOURT AU NORD DE CHAUMONT | | |
| N° rég. : 00000416 | N° SPN : 210013053 | Type de zone : 1 |
| Année de description : 1986 | Superficie : 0,00 (ha) | Type de procédure : Evolution de zone |
| Année de mise à jour : 1997 | Altitude : 260 (m) | |
| <i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002</i> | | |

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52121 CHAUMONT

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

65 100 Grottes

b) Autres milieux :

41 Forêts caducifoliées

c) Périphérie :

38 Prairies mésophiles
82 Cultures
318 Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54 Vallée

Commentaires :

b) Activités humaines :

00 Pas d'activité marquante
12 Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

240 Nuisances sonores
250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement

N° rég. : 00000416 / N° SPN : 210013053

Page 1

260 Vandalisme

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

20 Faunistique
27 Mammifères

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

Bilan des connaissances concernant les espèces :

| | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Ptéridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|--------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces citées | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces protégées | 2 | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. rares ou menacées | 2 | | | | | | | | | | | | |
| Nb. Espèces endémiques | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. à aire disjointe | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. en limite d'aire | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. margin. écologique | | | | | | | | | | | | | |

Critères de délimitation de la zone :

01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF sont celles de la grotte abritant les chauves-souris.

Commentaire général :

La ZNIEFF de la grotte de Chevaucourt se localise au nord de Chaumont à proximité du confluent de la Marne à la Suisse, au niveau d'un coteau boisé surplombant la Nationale 67. Elle possède un petit réseau de galeries où se réfugient au moment de leur hibernation deux espèces de chauves-souris : le petit Rhinolophe, extrêmement sensible aux dérangements et gravement menacé (en Champagne-Ardenne et en Lorraine, sa population est estimée à moins de 1 500 individus) et le Vespertilion de Bechstein (espèce très discrète et rarement observée) également menacé. Ils sont tous les deux protégés en France (depuis 1981) et en Europe par la convention de Berne (annexe II), inscrits sur les listes rouges européennes de la directive Habitats (annexes II et IV), dans le livre rouge de la faune menacée de disparition en France et sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne (dans la catégorie en danger d'extinction pour le premier, vulnérable pour le second).

Liens avec d'autres ZNIEFF
:

Sources / Informateurs

PEPELARD Jean-Bernard - 1997

Sources / Bibliographies

N° rég. : 00000416 / N° SPN : 210013053

Page 2

ESPECES DETERMINANTES ZN

210013053

GROTTE DE CHEVRANCOURT AU NORD DE CHAUMONT

75 : mammifères

Myotis bechsteini

Rhinolophus hipposideros

FICHE ZNIEFF N° 210013053

GROTTE DE CHEVRANCOURT AU NORD DE CHAUMONT



Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

GRANDE COMBE BOISEE DE LA FORET DU CORGEBIN

N° rég. : 00000490

N° SPN : 210015547

Type de zone : 1

Année de description : 1993

Superficie : 99,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 1998

Altitude : 280 - 330 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

| | |
|-------|---------------------|
| 52121 | CHAUMONT |
| 52349 | NEUILLY-SUR-SUIZE |
| 52422 | RICHEBOURG |
| 52469 | SEMOUTIERS-MONTSAON |
| 52535 | VILLIERS-LE-SEC |

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

| | | |
|------|----|----------------------------|
| 41H | 50 | Autres bois decidus |
| 4116 | 20 | Hêtraies thermo-calcicoles |

b) Autres milieux :

| | | |
|------|----|--|
| 4113 | 10 | Hêtraies neutrophiles à aspérule |
| 412 | 15 | Chênaies-charmaies |
| 3187 | 2 | Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières |
| 8331 | 3 | Plantations de conifères |

c) Périphérie :

| | |
|-----|--|
| 4 | Forêts |
| 81 | Prairies fortement amendées ou ensencées |
| 82 | Cultures |
| 861 | Villes |
| 862 | Villages |

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

| | |
|----|-----------------------------|
| 75 | Combe |
| 70 | Escarpeement, versant pentu |
| 29 | Source, résurgence |
| 44 | Aven, gouffre |

Commentaires :

b) Activités humaines :

| | |
|----|---------------------|
| 02 | Sylviculture |
| 05 | Chasse |
| 01 | Agriculture |
| 07 | Tourisme et loisirs |

Commentaires :

N° rég. : 00000490 / N° SPN : 210015547

Page 1

c) Statuts de propriété :

- 60 Domaine de l'état
- 30 Domaine communal
- 01 Propriété privée (personne physique)

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 550 Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 85 Archéologique
- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

| | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro | Ptéridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|--------|----------|----------|------------|---------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces citées | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 48 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces protégées | | | | | | | | 2 | | | | | |
| Nb. sp. rares ou menacées | | | | | | | | 1 | | | | | |
| Nb. Espèces endémiques | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. à aire disjointe | | | | | | | | 1 | | | | | |
| Nb. sp. en limite d'aire | | | | | | | | 1 | | | | | |
| Nb. sp. margin. écologique | | | | | | | | | | | | | |

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 06 Contraintes du milieu physique
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

N° rég. : 00000490 / N° SPN : 210015547

Page 2

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF suivent les contours d'un grand vallon principal et de ses vallons secondaires dans la forêt de Corgebin.

Commentaire général :

La grande combe boisée de Corgebin s'étend sur plusieurs kilomètres de long (traversant les communes de Richebourg jusqu'à Brottes) au sud-ouest de Chaumont, en Haute-Marne. Une partie cultivée située à mi-chemin ne fait pas partie de la ZNIEFF ainsi constituée. La combe est partout ailleurs boisée en feuillus. Il s'agit d'une étroite et longue vallée sèche qui entaille profondément le plateau calcaire. Les types forestiers sont bien typiques de la région : hêtraie-chênaie xérophile sur pente bien exposée, hêtraie froide de la pente nord et surtout une frênaie-érablaie submontagnarde de fond de vallon à aconit (= autres bois décidus du code Corine-biotope), avec deux espèces protégées en Champagne-Ardenne, la nivéole et l'isopyre faux-pigamon, ainsi qu'une espèce très rare à l'ouest de la Marne, l'aconit tue-loup (station unique dans ce secteur du département) et de nombreuses espèces montagnardes comme l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge régionale), l'anémone fausse-renoncule, etc. On note aussi la présence d'un site archéologique et spéléologique remarquable (temple gallo-romain sur gouffre avec sortie d'eau intermittante, fouillé récemment). Le site est en bon état et très fréquenté par les promeneurs de l'agglomération chaumontaise

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000625 FORETS D'ARC EN BARROIS ET CHATEAUVILLAIN
210000127 LE BOIS DES BARRES
210000626 VAL MORMAND ET VAL MARECHAL (FORETS D'ARC ET CHATEAUVILLAIN)

Sources / Informateurs

ROYER Jean-Marie (1993 - 1998)

Sources / Bibliographies

ESPECES DETERMINANTES ZN

210015547

GRANDE COMBE BOISEE DE LA FORET DU CORGEBIN

83 : angiospermes

Aconitum vulparia

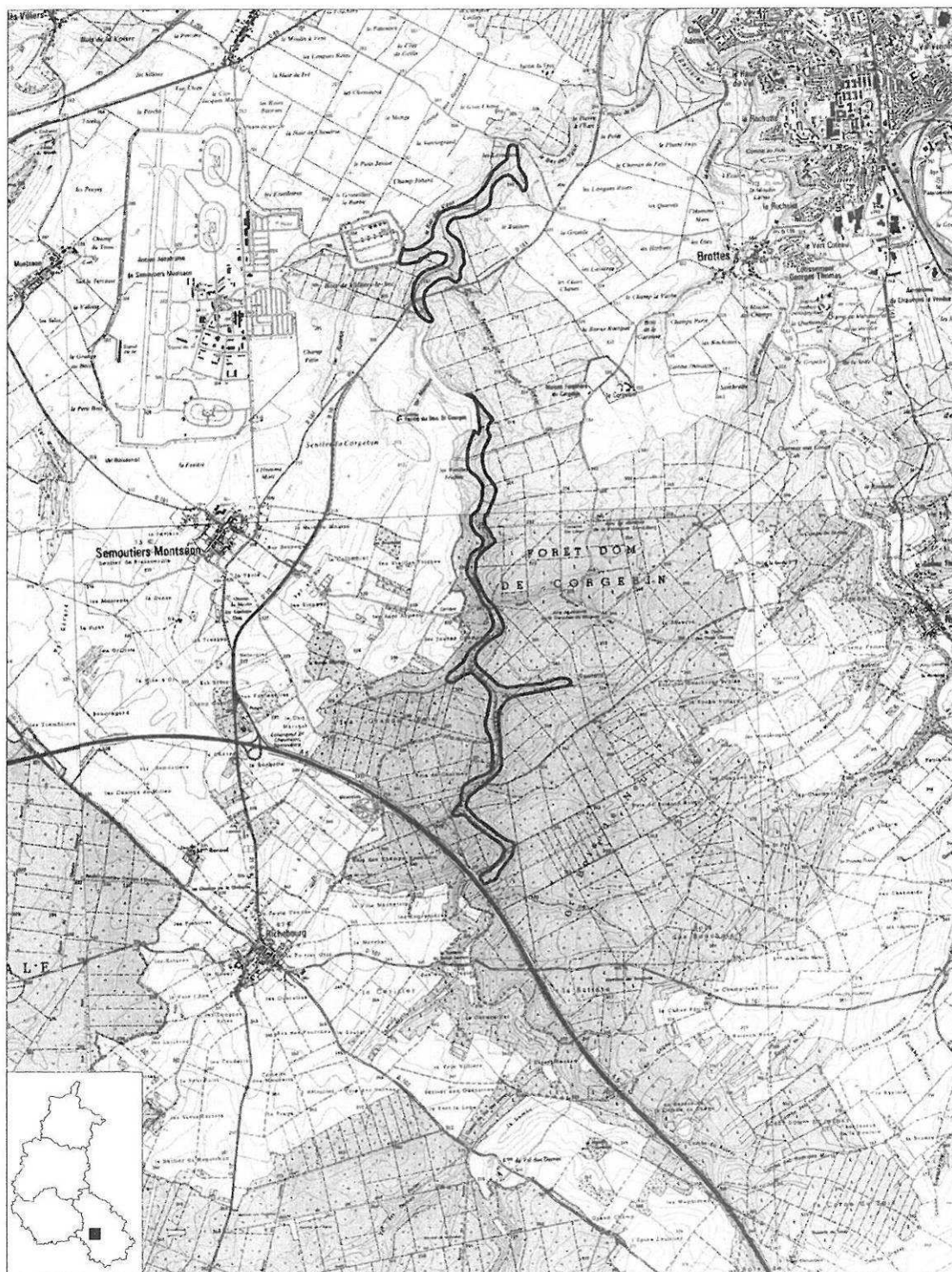
Isopyrum thalictroides

Leucojum vernum

Ulmus laevis

FICHE ZNIEFF N° 210015547

GRANDE COMBE BOISEE DE LA FORET DU CORGEBIN



Surface (ha) : 99.33
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.5 km
N° de carte IGN : 3119 O, 3118 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

ANCIENNES CARRIERES DE LA MALADIERE ET DU COTEAU GERARD ENTRE CHAUMONT ET CHOIGNES

N° rég. : 00000683

N° SPN : 210020243

Type de zone : 1

Année de description : 2004

Superficie : 3,00 (ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2004

Altitude : 265 - 320 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52121 CHAUMONT
52125 CHAMARANDES-CHOIGNES

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

8641 Carrieres, sablières

b) Autres milieux :

4 Forêts

c) Périphérie :

861 Villes
82 Cultures
4 Forêts
38 Prairies mésophiles
241 Cours des rivières

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

70 Escarpement, versant pentu

Commentaires :

b) Activités humaines :

00 Pas d'activité marquante
12 Circulation routière ou autoroutière
09 Urbanisation discontinue, agglomération
07 Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

N° rég. : 00000683 / N° SPN : 210020243

Page 1

e) Autres inventaires : Directive habitats Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

110 Habitat humain, zones urbanisées

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

27 Mammifères

b) Fonctionnels :

62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

c) Complémentaires :

Bilan des connaissances concernant les espèces :

| | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib. | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Préridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|---------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces citées | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces protégées | 6 | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. rares ou menacées | 6 | | | | | | | | | | | | |
| Nb. Espèces endémiques | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. à aire disjointe | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. en limite d'aire | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. margin. écologique | | | | | | | | | | | | | |

Critères de délimitation de la zone :

01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF sont celles des deux carrières abritant les chauves-souris et de leur environnement immédiat.

Commentaire général :

La ZNIEFF des anciennes carrières de la Maladière et du Coteau Gérard est éclatée en deux parties, situées à la périphérie de la ville de Chaumont pour la première et au nord de Choignes pour la seconde. Ce sont d'anciennes carrières dont la pierre a servi à construire la plus grande partie de la ville de Chaumont. Elles sont comprennent un important réseau de galeries souterraines qui constituent le site d'hibernation de six espèces de chauves-souris : le Petit Rhinolophe, extrêmement sensible aux dérangements et gravement menacé (en février 2004, 86 individus ont été recensés à la Maladière et 21 à celle du Coteau Gérard), le Grand Rhinolophe (15 individus recensés dans chaque site), le Grand Murin (5 individus dont quatre à la Maladière), le Vespertilion à moustaches (5 individus dans chaque site), le Vespertilion à oreilles échancrées (18 individus à la Maladière et 27 individus à celui du Coteau Gérard), le Vespertilion de Natterer (2 individus sur le site du Coteau Gérard). Un total de 200 individus a pu ainsi être observé pour ces 6 espèces dont 4 font partie de l'annexe II de la directive Habitats (Petit et Grand Rhinolophe, Grand Murin et Vespertilion à oreilles échancrées). Ces 2 carrières représentent le plus important site d'hibernation connu pour le Petit Rhinolophe en Haute-Marne (avec un peu plus de 100 individus observés en 2004).

Les entrées des carrières et les galeries en partie effondrées présentent une certaine dangerosité pour les personnes

N° rég. : 00000683 / N° SPN : 210020243

Page 2

et sont moins fréquentées que voici une vingtaine d'années (à l'époque les chauves-souris avaient presque totalement disparu) : les colonies subissent donc moins ici les nuisances liées à la fréquentation humaine.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210000125 BOIS DU CHENOI ET DES COTEAUX A CHAMARANDES
- 210000127 BOIS DES BARRES A CHAUMONT
- 210013053 GROTTES DE CHEVRANCOURT AU NORD DE CHAUMONT
- 210020184 BOIS ET PELOUSES DU COTEAU DE VAUX ENTRE CONDES ET BRETHENAY

Sources / Informateurs

BECU D., COURTAUT S., VAILLANT A., HERVE C., FROISSART S., BERTHOLET J. & FAUVEL B. - 2004

Sources / Bibliographies

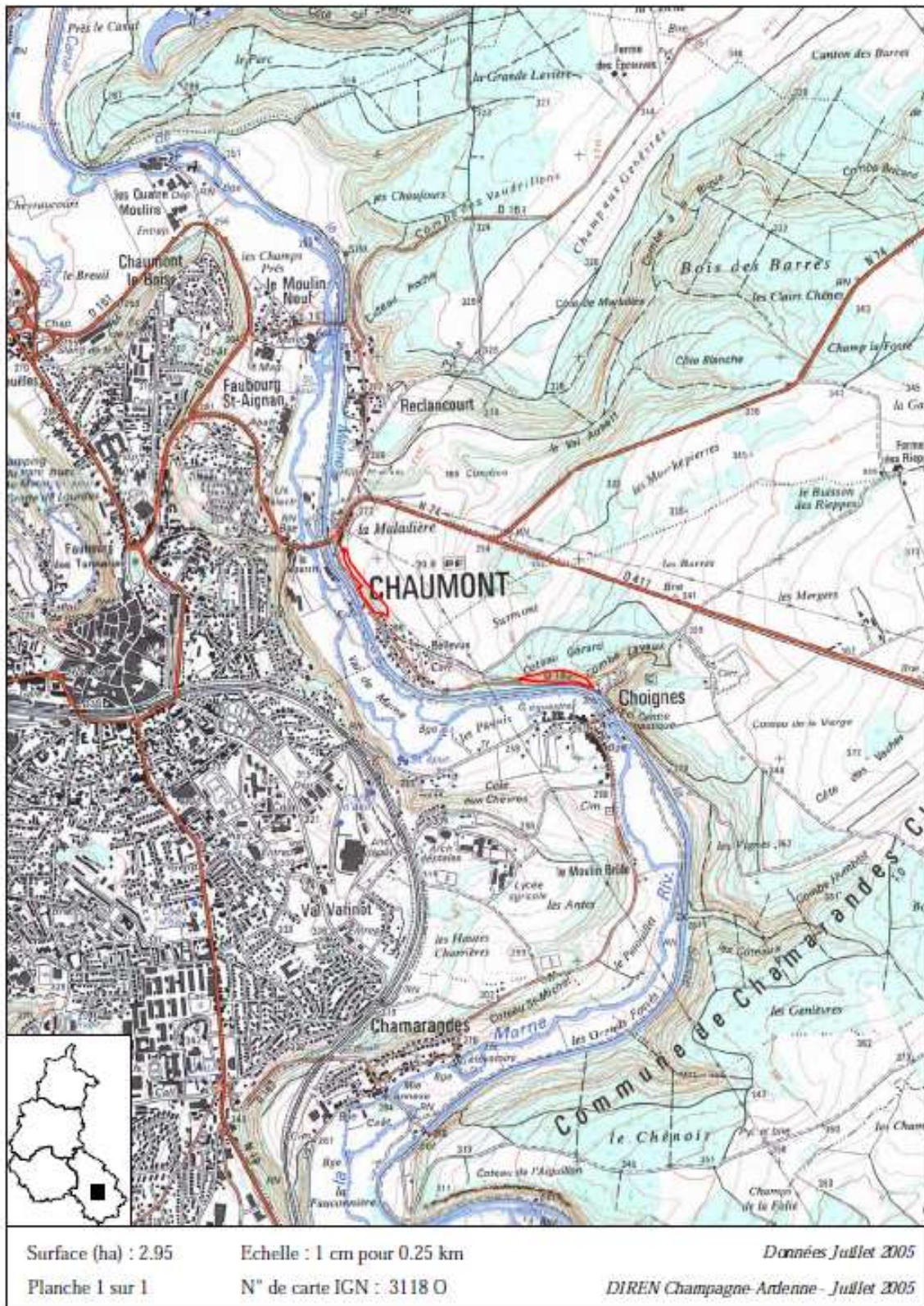
Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

| Taxon | Milieu | Statut | Abond. | Effectif | | Période d'obs. | | Source |
|----------------------------------|--------|--------|--------|----------|-----|----------------|-----|--------------------------------|
| | | | | min | max | début | fin | |
| Règne animal | | | | | | | | |
| Mammifères: | | | | | | | | |
| <i>Myotis emarginatus</i> | | | | 45 | | 2004 | | BECU D., COURTAUT S., VAILLANT |
| <i>Myotis myotis</i> | | | | 5 | | 2004 | | BECU D., COURTAUT S., VAILLANT |
| <i>Myotis mystacinus</i> | | | | 10 | | 2004 | | BECU D., COURTAUT S., VAILLANT |
| <i>Myotis nattereri</i> | | | | 2 | | 2004 | | BECU D., COURTAUT S., VAILLANT |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | | | | 30 | | 2004 | | BECU D., COURTAUT S., VAILLANT |
| <i>Rhinolophus hipposideros</i> | | | | 107 | | 2004 | | BECU D., COURTAUT S., VAILLANT |

N° rég. : 00000683 / N° SPN : 210020243

Page 4

ANCIENNES CARRIERES DE LA MALADIERE ET DU COTEAU GERARD ENTRE CHAUMONT ET CHOIGNES



Site Natura 2000

Natura 2000 : Fiche du site FR2100263 : (PELOUSE DE LA COTE DE CHAUMONT A BROTTES)

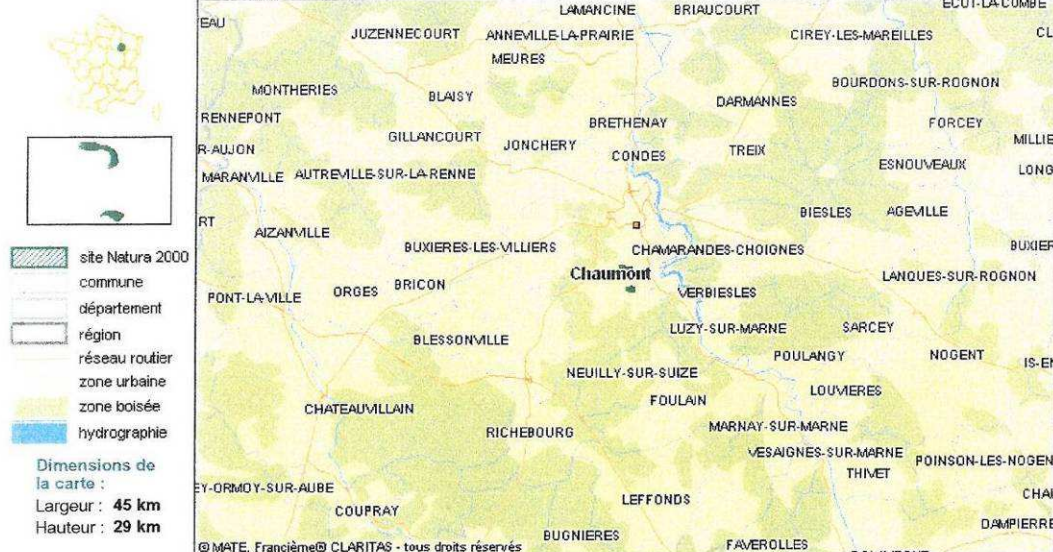


Fiche du site FR2100263: PELOUSE DE LA COTE DE CHAUMONT A BROTTES



1 décembre 2000

accueil > nature et paysages > natura 2000 > recherche géographique > champagne-ardenne > haute-marne > site fr2100263



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation.
Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

Identification

Code : FR2100263
Appellation : PELOUSE DE LA COTE DE CHAUMONT A BROTTES
Date de compilation : 06/1995
Mise à jour : 05/1998
Historique : Date de proposition comme SIC : 03/1999

Localisation

Département : [Haute-Marne](#)
Superficie : 10 ha
Altitude minimale : 275 m
Altitude maximale : 330 m
Région biogéographique : Continentale

Description

Ce site constitue un des rares éboulis mobiles de Champagne-Ardenne et l'un des plus spectaculaires et des plus typiques. Présence de nombreuses espèces végétales en limite d'aire. La pelouse à *Sesleria albicans* est particulièrement bien développée.

Composition du site :

| | |
|---|------|
| Pelouses sèches, Steppes | 60 % |
| Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 30 % |
| Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente | 10 % |

<http://natura2000.environnement.gouv.fr/sites/FR2100263.html> (1 sur 2)

| Types d'habitats présents | % couv. SR ⁽¹⁾ | |
|---|---------------------------|---|
| <u>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)</u> | 50 % | C |
| <u>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</u> | 20 % | C |
| <u>Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*</u> | 10 % | C |

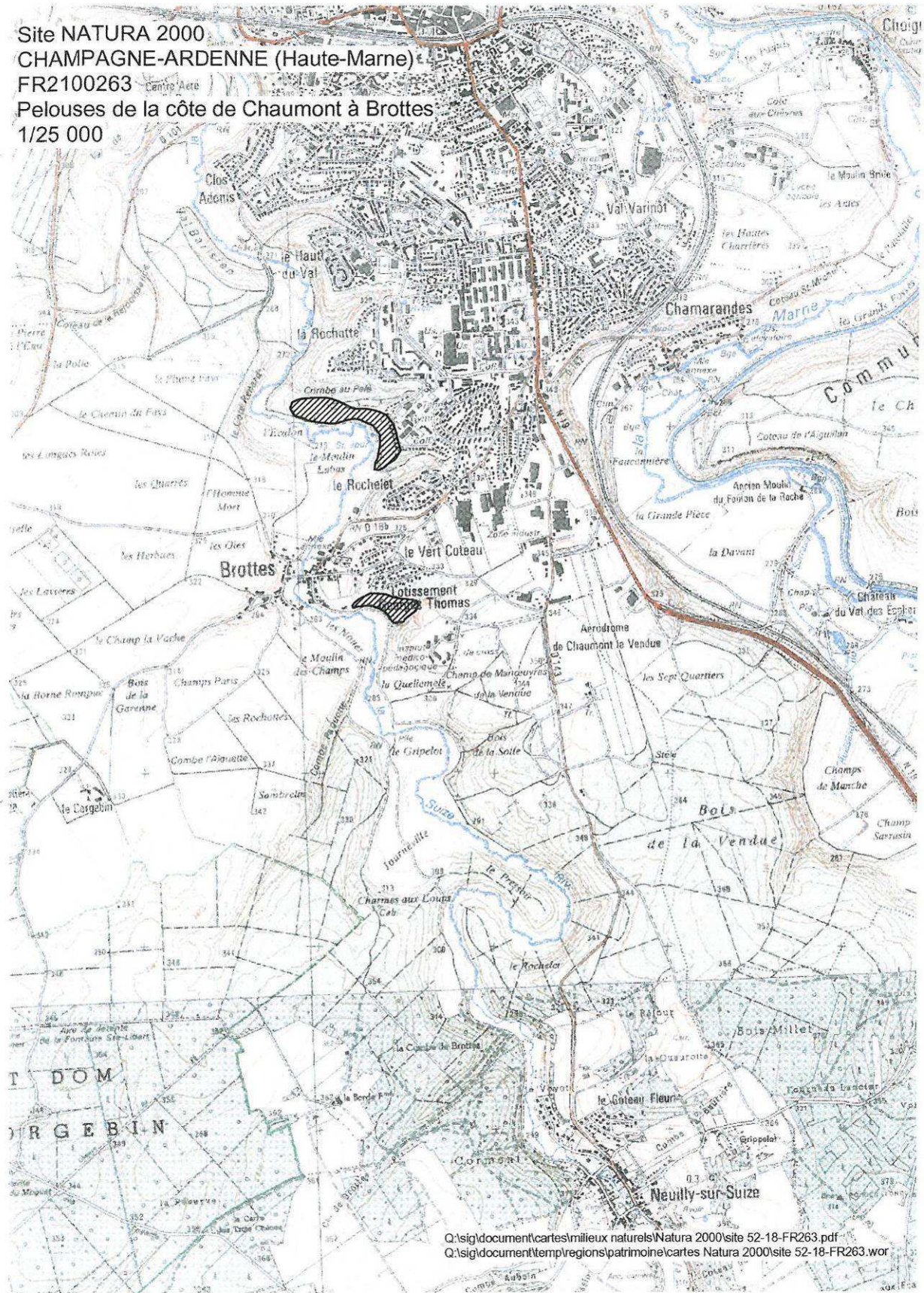
⁽¹⁾Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

***Habitats ou espèces prioritaires (en gras) :** habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. **Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission Européenne au 1 février 2000.** Le contour du site représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

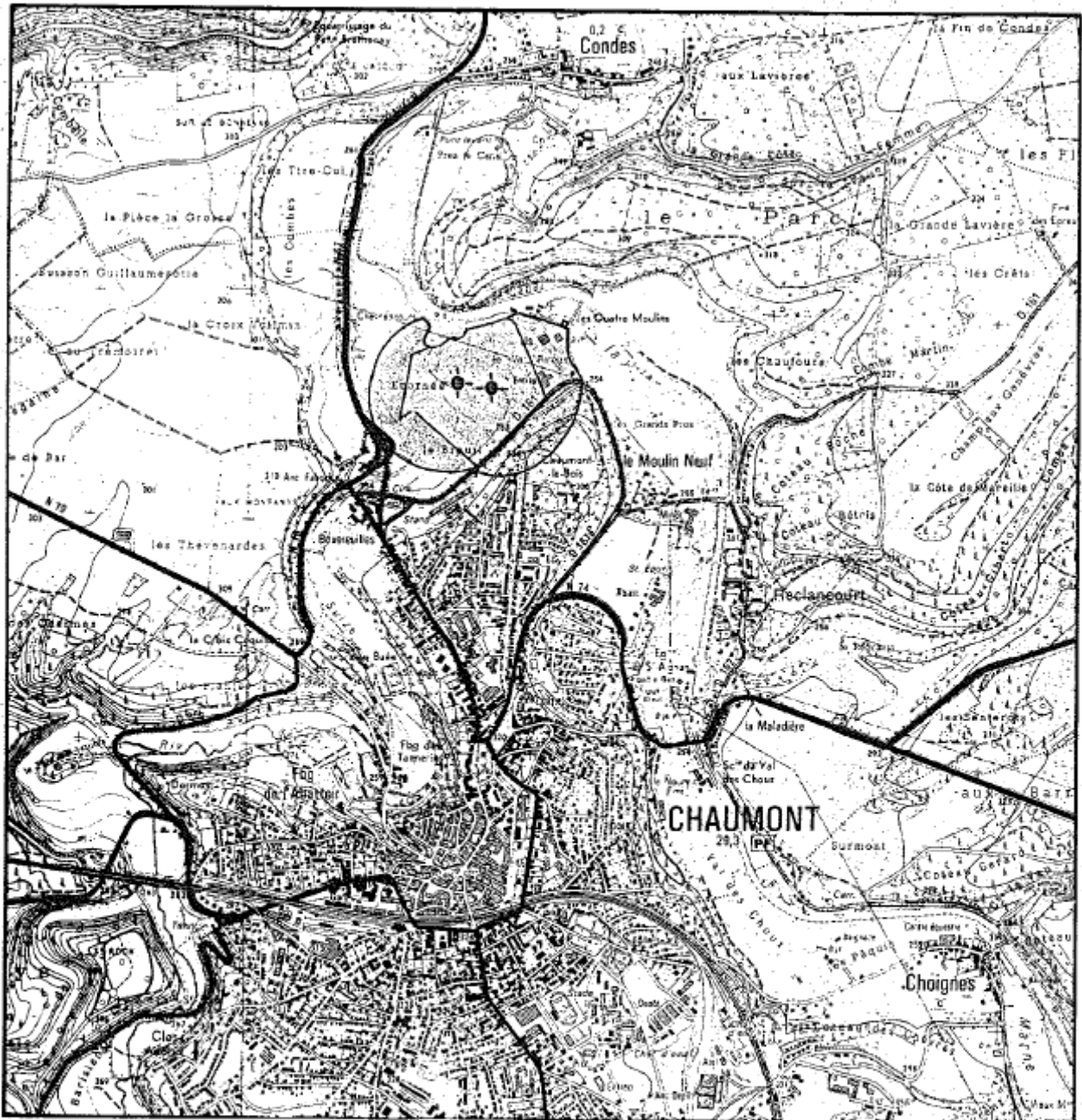
[haut de page](#)

Site NATURA 2000
CHAMPAGNE-ARDENNE (Haute-Marne)
FR2100263
Pelouses de la côte de Chaumont à Brotttes
1/25 000



Q:\sig\document\cartes\milieux naturels\Natura 2000\site 52-18-FR263.pdf
Q:\sig\document\temp\regions\patrimoine\cartes Natura 2000\site 52-18-FR263.wor

► Périimètre du champ captant du Breuil



- ✦ Captages
- ▨ Périimètre de protection rapprochée
- ▬ Périimètre de protection éloignée

